Niveau(x) d'enseignement: 9 Numéro EDUQ : 8370065
Centre d'intérêt: 130

Gagnon, Langevin.

Les aspects juridiques de la situation des organismes privés d'éducation populaire : essai de synthèse / Langevin Gagnon ; [pour le] Groupe d'étude et de travail sur l'éducation populaire. -- [Québec : Direction générale de l'éducation des adultes], 1973.
ii, 48, [59] p. : fac-sim. ; 36 cm.

Titre de la couv. "Gagnon 09". Notes (part. bibliographiques) au bas des p.

Cote Dewey: 374.9'714/G135a Cote LC: LC/5254.2/.Q3

Descripteur(s): *Education populaire *Législation scolaire *Financement *Subvention gouvernementale *Enseignement privé *Education des adultes

Document qui tente de décrire la situation juridique des organismes privés d'éducation populaire en vue d'aider à déterminer des modalités de financement qui puissent répondre aux besoins de ces organismes. Le document comprend un rappel des principales dispositions de la ##Loi de l'enseignement privé##, un essai d'interprétation de cette loi pour en dégager les implications pour le secteur privé en éducation populaire, quelques commentaires généraux sur le régime administratif et le financement de ces organismes. En pratique, l'auteur propose un régime d'association entre la Direction générale de l'éducation des adultes (ou l'une de ses composantes) et ces organismes d'éducation populaire, régime qui impliquerait des contrats de location de services et le développement de "projets éducatifs".

Type de document: r
Auteur de l'analyse: jr

LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA SITUATION DES ORGANISMES PRIVES D'EDUCATION POPULAIRE: ESSAI DE SYNTHESE.

Langevin Cagnon
Secrétaire.
Groupe d'étude et de travail sur l'éducation populaire.

13 février 1973

SOMMAIRE

Page

1- INTRODUCTION 1

2- PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA "LOI DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE". . 2

2-1 Le sens de la loi 2
2-2 La portée de la loi 3
2-2-1 Elle est universelle. 3
2-2-2 Elle est autosuffisante 6
2-2-3 Elle est contraignante 7
2-3 Comment fonctionne la loi 7

3- IMPLICATIONS POUR LE "SECTEUR PRIVE" EN EDUCATION POPULAIRE: ESSAI D'INTERPRETATION DE LA LOI 11

3-1 Une double tâche 11
3-2 L'esprit de la loi. 11
3-2-1 Les discussions sur le Bill 60 (1963 - 1964). 12
3-2-2 La mission des institutions associées (1968-70) . . 15
3-2-3 La Loi de l'enseignement privé (1968) 17
3-3 Les implications concrètes de la loi pour les organismes privés d'éducation populaire 20

4- QUELQUES COMMENTAIRES. 22

4-1 Ce qu'on nous propose c'est de statuer sur les éléments d'un régime administratif 25
4-2 Contribution à l'explicitation d'un régime administratif 25
4-2-1 Le domaine des propositions de "projets éducatifs type". 28
4-2-1-1 La responsabilité des agents n'est pas la même pour les différentes formes que peut prendre l'éducation des adultes. . . 29
4-2-1-2 Le régime des institutions associées et des institutions privées. 30
4-2-1-3 La tentation du supermarché 33
4-2-2 Le domaine des "projets éducatifs". 34
4-2-2-1 Infrastructure de services de soutien et financement direct. 34
4-2-2-2 Les "projets éducatifs" collectifs. . . . 35
4-3 Implications pour le financement des organismes. 36
d'éducation populaire. 36
4-3-1 La nécessité d'un plan de développement de l'éducation populaire. 37
4-3-2 De quelques indications relativement à une politique de subventions 38

Page

5- EN GUISE DE CONCLUSION. 42

5-1 A propos de concertation entre les institutions du "secteur public" d'abord puis entre le "secteur privé" et le "secteur public" en éducation des adultes. 42
5-2 En marge de la Loi de l'enseignement privé 46
5-3 Dans la perspective d'une éventuelle loi de l'éducation des adultes 47

ANNEXE I Correspondance du responsable de l'éducation populaire avec le Service général de l'enseignement privé et certains organismes d'éducation populaire.

ANNEXE II Une loi de protection du consommateur.

ANNEXE III Régime des institutions associées et privées selon le Document d'éducation no. 1.

1- Introduction

Deux types de préoccupations nous amènent à considérer cette question des aspects juridiques de la situation des organismes privés d'éducation populaire.

De façon générale d'abord et d'un point de vue théorique, une tentative sérieuse de description de la situation d'une catégorie ou l'autre d'organismes privés d'éducation ne peut escamoter une réflexion sur leur situation juridique, d'autant plus que celle-ci a déjà fait l'objet d'une certaine codification (1) de la part du gouvernement du Québec.

De façon particulière et d'un point de vue pratique, certaines démarches (2) du responsable de l'éducation populaire à la DGEA tant auprès d'organismes privés qu'auprès du Service général de l'enseignement privé nous invitent à pousser plus loin la réflexion pour comprendre les implications de cette loi sur la situation générale des organismes d'éducation populaire.

Ce texte se veut une contribution à cette démarche déjà entreprise par le responsable de l'éducation populaire.

---

(1) Loi de l'enseignement privé, 1968, chapitre 67
(2) cf. Annexe 1.

2- Principales dispositions de la "Loi de l'enseignement privé".

2-1 Le sens de la loi.

En vertu de la Loi de l'instruction publique, l'Etat reconnaît,... "que les personnes et les groupes ont le droit de créer des institutions d'enseignement autonomes et, les exigences du bien commun étant sauvées, de bénéficier des moyens administratifs et financiers nécessaires à la poursuite de leurs fins". (1)

Afin de préciser davantage quelques-unes des "exigences du bien commun", l'Etat a promulgué certaines dispositions concernant la formation des corporations scolaires pour l'enseignement de niveau élémentaire et secondaire (2), une loi (3) concernant la formation des CEGEP pour l'enseignement de niveau collégial, des lois (4) concernant la création d'établissements pour l'enseignement de niveau supérieur, et diverses lois (5) régissant certains domaines particuliers en éducation.

Ces dispositions et ces lois garantissent la sauvegarde du bien commun par l'imposition de certaines normes régissant la création, l'organisation et l'administration de ces institutions . Le respect de ces normes entraîne un financement public, l'institution elle-même ainsi créée étant dite publique. Parallèlement à cet effort de définition d'institutions "publiques", l'Etat s'est doté d'un mécanisme le rendant capable de classifier les institutions

---

(1) Loi de l'instruction publique, 1964, chapitre 233, (préambule).

(2) Sans doute à cause du caractère obligatoire de l'instruction publique pour les jeunes de six à quinze ans, les dispositions concernant la formation des corporations scolaires sont incluses dans la "Loi de l'instruction publique".

(3) Loi des collèges d'enseignement général et professionnel, chapitre 71 (modifié par Lois de 1971, Bill 30).

(4) Loi de l'Université du Québec, chapitre 66, 1968,
Loi du Conseil des Universités, chapitre 64, 1969,

(5) Ex: Loi de l enseignement spécialisé, chapitre 242, 1964, Loi de l'école de laiterie et des écoles moyennes d agriculture, chapitre 117, 1964, et Loi des écoles des Beaux Arts, chapitre 243, 1964...

privées (1) d'enseignement sous le rapport de leur plus ou moins grand accord avec "l'exigence du bien commun" puis, de les pourvoir "des moyens administratifs et financiers nécessaires à la poursuite de leurs fins" (pour reprendre les termes mêmes de la loi).

C'est là l'objet même de la "Loi de l'enseignement privé".

2-2 Le portée de la loi.

Les principaux attributs que revêt cette loi sont les suivants:

2-2-1 Elle est universelle au sens où elle vise toute institution d'enseignement sauf celle constituée comme "publique" par l'une ou l'autre des lois portant sur les institutions d'enseignement; elle ne vise pas cependant, le bénévolat qu'une personne peut faire (paragraphe g de l'article 2) ou les activités de formation qu'une entreprise commerciale met gratuitement à la disposition de ses employés (paragraphe h de l'article 2).

A cette fin, elle possède des dispositions applicables à toute institution: a) dans la loi:

---

(1) art.1. f) "institution": toute institution d'enseignement à laquelle la présente loi s'applique:

art.2. La présente loi s'applique à toute institution, mais elle ne vise pas:

a) une corporation scolaire ou une école qui est sous son autorité;
b) un collège d'enseignement général et professionnel;
c) l'Université du Québec, l'Université Laval, l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), l'Université de Montréal, Bishop's University, l'Université de Sherbrooke, Sir George Williams University, ainsi que toute autre université instituée en vertu d'une loi de la Législature du Québec;
d) toute faculté ou école ou institut de l'une des universités visées au paragraphe c qui est gérée par une corporation distincte de celle qui administre cette université;
e) un ministère d'un gouvernement ou une école qu'il administre;
f) une corporation constituée en vertu de la Loi de l'aide à l'apprentissage (Statuts refondus, 1964, chapitre 148);
g) une personne physique qui donne des cours sans exiger ou recevoir de rémunération directement ou indirectement;
h) une entreprise commerciale ou industrielle qui met gratuitement à la disposition de ses employés des cours de perfectionnement ou des cours de formation ou d'apprentissage destinés à les préparer à de nouveaux emplois.

art. 55. Le lieutenant gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les normes suivant lesquelles une institution peut donner à la fois des enseignements de catégories et de niveaux distincts.

art. 56. Toute personne qui tient une institution doit:
a) tenir, pour chaque élève, un dossier scolaire suivant la forme et la teneur prescrites par le ministre;
b) tenir un registre d'inscription des élèves et un registre des présences aux cours;
c) permettre la visite de l'institution qu'elle tient par toute personne autorisée par le ministre et lui transmettre les renseignements qu'elle peut requérir;
d) produire, dans les trente jours de la demande, les statistiques que peut requérir le ministre;
e) produire un rapport financier, en la forme prescrite par le ministre, dans les 90 jours suivant la date de la fin de chacun de ses exercises financiers.

art. 57. Toute personne qui tient une institution doit, dans sa publicité écrite, identifier cette institution du nom sous lequel elle est déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions, ou du nom indiqué au permis. Elle doit mentionner le niveau et le type d'enseignement qu'elle donne. Le cas échéant, elle doit aussi mentionner que son enseignement est sanctionné par des examens tenus sous l'autorité du ministre.

art. 58. Le ministre peut requérir la Commission d'entendre toute institution qui en fait la demande par écrit.

b) <u>dans les règlements:</u>

art. 2. Toute institution et toute corporation propriétaire d'une institution doivent fournir au ministre une copie certifiée des lettres patentes s'il y a lieu ainsi que la liste des membres de son conseil d'administration.
Si une institution ou une corporation propriétaire d'une institution est créée par une loi spéciale, mention doit en être faite au ministre en référant à cette loi et à ses amendements à jour.

art. 3. Toute demande de renouvellement de permis, de reconnaissance pour fins de subventions ou de déclaration d'intérêt public doit être faite au plus tard le 1er avril; dans le cas d'une école nouvelle, la demande doit être présentée 90 jours avant l'ouverture de ladite école.

art. 4. Toute institution d'enseignement doit fournir une brève description de ses objectifs et des moyens qu'elle entend prendre pour les atteindre.

art. 5. a) Cours collégial:
Toute institution de niveau collégial doit donner un enseignement conformément aux articles 35, 42, 43, 44 et 45 de la loi, selon les programmes, les horaires hebdomadaires et le calendrier annuel prescrits pour les établissements scolaires publics ou autrement approuvés par le ministre.
b) Cours secondaire:
Toute institution de niveau secondaire doit donner un enseignement conformément aux articles 34, 42, 44 et 45 de la loi, selon les programmes, les horaires hebdomadaires et le calendrier annuel prescrits pour les établissements scolaires publics ou autrement approuvés par le ministre.
c) Cours élémentaire:
Toute institution de niveau élémentaire doit donner un enseignement conformément à l'article 33 de la loi, selon les programmes, les horaires hebdomadaires et le calendrier annuel prescrits pour les établissements scolaires publics ou autrement approuvés par le ministre.

d) Cours préélémentaire:
Toute institution de niveau préélémentaire doit donner un enseignement conformément à l'article 32 de la loi, selon les programmes, les horaires hebdomadaires et le calendrier annuel prescrits pour les établissements scolaires publics ou autrement approuvés par le ministre.

art. 6. Toute institution d'enseignement doit fournir, avant le 1er avril, un état des prévisions budgétaires pour la prochaine année scolaire en distinguant les niveaux et catégories d'enseignement ainsi que les services auxiliaires comme le logement, la pension, le transport, etc.
Dans le cas d'une première demande, des prévisions budgétaires doivent accompagner cette demande.

art. 7. Toute institution d'enseignement doit fournir une prévision des frais de scolarité et des autres frais afférents qu'elle exige de ses élèves pour chaque niveau .

art. 8. Toute institution d'enseignement doit fournir, à l'aide d'un état sommaire, les inscriptions prévues pour la prochaine année scolaire pour chaque niveau.

art. 9. Toute institution d'enseignement doit fournir la liste complète de son personnel enseignant et dirigeant, de son personnel d'administration et de son personnel de soutien. Cette liste contient les détails exigés par le ministre.

ant. 10. Toute institution d'enseignement doit détenir un certificat d'hygiène du ministère de la Santé ou d'un service municipal compétent.

art. 11. Toute institution d'enseignement doit détenir un certificat de sécurité du ministère du Travail ou d'un service municipal compétent.

art. 12. Tout texte publicitaire ou de réclame doit être approuvé, au préalable, par le ministre, ou toute autre personne autorisée à cette fin.

art. 13. Dans tout texte de publicité ou de réclame, il est interdit:
a) de faire mention d'un service de placement, à moins qu'il ne soit accompagné d'une déclaration spécifiant que l'école ne garantit pas d'emploi,
b) d'indiquer le salaire qu'un élève peut gagner après avoir suivi un ou des cours,
c) de faire une déclaration susceptible de jeter du discrédit sur une ou plusieurs autres institutions d'enseignement,
d) de faire des déclarations contraires à la vérité,
e) de faire mention d'un cours non indiqué au permis détenu,
f) de citer des lettres de recommandation ou d'appréciation.

art. 14. Dans tout texte de publicité ou de réclame, il est obligatoire d'indiquer la langue dans laquelle le cours et le matériel sont rédigés à moins que ceux-ci ne soient rédigés dans la langue qui sert de véhicule audit texte.

art. 15. Dans tout texte de publicité ou de réclame, il est obligatoire d'indiquer clairement si les cours offerts conduisent à un diplôme officiel, s'ils sont du genre recyclage ou perfectionnement ou s'ils sont de culture personnelle.

art. 16. Toute institution est jugée et classée selon les critères énumérés ci-après. Toutefois ces critères sont pondérés en tenant compte de l'importance relative des caractéristiques fondamentales et complémentaires d'un service de qualité et en regard des objectifs de l'institution.

Cependant, lorsqu'une institution offre des enseignements de niveaux différents chacun de ces niveaux doit posséder une organisation pédagogique particulière et doit être l'objet d'une évaluation distincte.

1- Objectifs.
2. Administration générale.
3. Organisation pédagogique (comprenant entre autres: plan d'études, bibliothèque, techniques audio-visuelles, laboratoires, studios, ateliers, éducation physique et jeux).
4. Organisation matérielle (comprenant aménagement général et mobilier).
5. Personnel.
6. Rendement.

2-2-2 Elle est autosuffisante au sens où c'est par des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi que le lieutenant gouverneur en conseil peut, par règlement déterminer quelle institution est exclue de l'application de la présente loi (1). Ainsi selon les règlements actuels, sont exclues de l'application de la Loi de l'enseignement privé:

a) La catégorie de personnes qui donnent l'enseignement seules "à moins de cinq élèves à la fois", dispensent un enseignement de culture personnelle, autre que celui de la danse, et s'abstiennent de toute publicité dans les journaux ou périodiques ainsi qu'à la radio ou à la télévision, et fournissent au ministre de l'Education les renseignements concernant le fonctionnement de leur institution et le genre d'enseignement qu'elles dispensent;

b) La catégorie de personnes qui donnent l'enseignement seules "à moins de cinq élèves à la fois", dispensent certaines matières du programme d'enseignement général ou professionnel à des élèves qui suivent déjà des cours réguliers, et s'abstiennent de toute publicité dans les journaux ou périodiques ainsi qu'à la radio ou à la télévision, et fournissent au ministre de l'Education les renseignements concernant le fonctionnement de leur institution et le genre d'enseignement qu'elles dispensent;

c) Toute organisation, groupe de personnes, association ou syndicat qui occasionnellement, sans fin lucrative et pour ses membres, organise des enseignements de culture personnelle dont l'objet est relié à la poursuite de ses fins et qui fournit au ministre de l'Education les renseignements concernant le fonctionnement de son institution et le genre d'enseignement qu'elle dispense; (2)

---

(1) "Loi de l'enseignement privé" article 67.
(2) Règlements de la Loi sur l'enseignement privé, article 42.

2-2-3 Elle est contraignante au sens où elle définit les catégories d'enseignement et les situations possibles pour les organismes et elle possède, à elle seule, le pouvoir de classifier les organismes en fonction de ces catégories d'enseignement et de ces situations.

2-3 Comment fonctionne la loi.

Au départ, toute institution privée doit faire une demande, soit pour être "reconnue d'intérêt public" soit pour être "reconnue pour fins de subventions" soit pour obtenir un permis d'enseignement, car il est dit, à l'article 23 de la Loi de l'enseignement privé que: "nul ne peut tenir une institution qui n'a pas été déclarée d'intérêt public ou qui n'est pas reconnue par le ministre en vertu de l'article 15 s'il ne détient un permis en vigueur délivré à cette fin ou renouvelé par le ministre après consultation de la Commission".

Comme la loi prévoit par ailleurs qu'une institution ne détenant qu'un permis pour dispenser l'enseignement de culture personnelle ne peut bénéficier ni d'une déclaration d'intérêt public ni être reconnue pour fins de subventions, sur réception d'une demande, quelle qu'elle soit, il convient donc de classifier les institutions en fonction du type d'enseignement qu'elles dispensent.

A cette fin, la loi reconnaît les catégories suivantes:

a) "enseignement général": l'enseignement de niveau préélémentaire au sens des règlements visés à l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation (Statuts refondus 1964, chapitre 234), et tout enseignement de niveau secondaire ou collégial, au sens desdits règlements, qui n'a pas pour but immédiat de préparer à l'exercice d'une profession ou d'un métier et qui habilite les élèves à poursuivre des études à un niveau ultérieur;
b) "enseignement professionnel": l'enseignement qui a pour but immédiat de préparer à l'exercice d'une profession ou d'un métier; (1)
c) "enseignement pour l'enfance inadaptée": l'enseignement visé à la section II du chapitre V de la présente loi;
d) "enseignement de culture personnelle": tout enseignement autre que l'enseignement profesionnel, l'enseignement général ou l'enseignement pour l'enfance inadaptée au sens de la présente loi;
e) "enseignement par correspondance": l'enseignement visé à la section V du chapitre V de la présente loi.

(1) Dans le bulletin officiel du M.E.Q. (page 6) on parle aussi d'enseignement de type recyclage. Dans le deuxième rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé (page 46) on parle d'enseignement professionnel intensif.

Au terme de cette classification, toutes les institutions se retrouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

a) Institution donnant un enseignement de culture personnelle.

1) exclue de l'application de la loi; (1)
2) ou dispensée d'avoir un permis d'enseignement (2) (3)
3) ou ayant un permis d'enseignement de culture personnelle.

b) Institution donnant un enseignement général, professionnel, ou pour l'enfance inadaptée,

1) reconnue d'intérêt public
2) ou reconnue pour fins de subventions
3) ou ayant un permis

c) Institution dispensant de l'enseignement par correspondance et

1) détenant un permis d'enseignement par correspondance
2) ou ....

---

(1) Voir ci-haut page 6, 2-2-2 a) et 2-2-2 c).

(2) Soit parce que cette même institution dispense un autre type d'enseignement pour lequel elle est déjà "reconnue d'intérêt public ou "reconnue pour fins de subventions" soit parce que l'institution ne dispense qu'un enseignement de culture personnelle mais qu'elle est dispensée par les règlements de détenir un permis comme le stipule l'article 42.

Sont dispensés de l'obligation de détenir un permis de culture personnelle, après avoir fourni au ministre de l'Education les renseignements concernant le fonctionnement de leur organisation, centre, entreprise ou institution et le genre d'enseignement donné:

a) les organisations sans fin lucrative qui dispensent un enseignement catéchistique, pastoral ou religieux susceptible de promouvoir la doctrine ou les pratiques correspondantes à leurs croyances;
b) les organisations de bienfaisance sans fin lucrative et les associations à caractère humanitaire, social ou religieux sans fin lucrative, qui dispensent un enseignement de culture personnelle;
c) les centres culturels ou de loisirs sans fin lucrative qui, sous la responsabilité des conseils municipaux ou d'autres organismes publics du Québec ou d'ailleurs, dispensent un enseignement de culture personnelle;
d) les centres de conditionnement physique ou d'entraînement à un sport récréatif et qui dispensent un enseignement de culture personnelle;
e) les entreprises commerciales ou industrielles qui donnent des démonstrations gratuites en vue de promouvoir l'usage ou la vente de leurs produits;
f) les institutions qui, déjà déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour dispenser un enseignement général ou professionnel, et qui dispensent en plus un enseignement de culture personnelle;

(3) D'après nos informations, actuellement, le service général de l'enseignement privé considère que les institutions exemptées de l'obligation de détenir un permis d'enseignement de culture personnelle ne sont pas soumises aux dispositions de la loi prévues pour toute institution d'enseignement à laquelle s'applique la loi (cf,pp.4, 5, 6).

Si l'on tente de résumer l'argumentation à laquelle la loi fait appel pour aboutir à cette classification on trouve à peu près ceci.

1) Toute institution d'enseignement doit faire connaître ses activités au ministère car pour opérer il lui faut posséder l'un ou l'autre des statuts suivants:

   a) Etre reconnue d'intérêt public;
   b) Etre reconnue admissible pour fins de subventions;
   c) Avoir un permis;
   d) Etre exemptée d'avoir un permis;
   e) Etre exclue de l'application de la loi;

   et c'est le ministère et lui seul qui a le pouvoir d'accorder l'un ou l'autre de ces statuts.

   En dehors de ces possibilités la seule alternative possible pour une institution d'enseignement c'est la clandestinité.

2) Il existe des formules spécifiant les renseignements que toute institution d'enseignement doit faire connaître au ministère même lorsque cette institution est exclue de l'application de la loi.

3) Les institutions qui sont soit "reconnues d'intérêt public" soit "reconnues pour fins de subventions" sont dispensées de l'obligation d'avoir un permis d'enseignement. (Est-ce vrai pour les cours par correspondance?)

4) Seules peuvent être "reconnues d'intérêt public" ou "reconnues pour fins de subventions" les institutions qui dispensent les types de formation suivants:

   a) l'enseignement général
   b) l'enseignement professionnel
   c) l'enseignement pour l'enfance inadaptée
   d) l'enseignement par correspondance?? (1)

En conséquence donc, au départ, seules les institutions dispensant un enseignement de culture personnelle sont requises d'avoir un permis d'enseignement.

Font exception à cette règle les cas où une institution déjà "reconnue d'intérêt public" ou "reconnue pour fins de subventions" (donc qui dispense soit l'enseignement général, soit l'enseignement professionnel, soit l'enseignement pour l'enfance inadaptée (soit des cours par correspondance) ?) dispense en plus de l'enseignement de culture personnelle.

(1) La Comission consultative de l'enseignement privé, dans son deuxième rapport annuel (p.10) faisait le commentaire selon lequel l'en-

5) Il existe d'autres critères ceux-là fixés par règlement, qui permettent de classifier les institutions d'enseignement et de déterminer si elles sont "reconnues d'intérêt public" ou "reconnues pour fins de subventions" ou si elles obtiendront un permis d'enseignement.

6) Parmi les institutions dispensant de l'enseignement de culture personnelle, certaines sont exclues de la loi. D'autres, soumises à la loi, peuvent être exemptées, par règlement, de l'obligation de détenir un permis d'enseignement. Ainsi, actuellement, sont dispensés de l'obligation de détenir un permis de culture personnelle, après avoir fourni au ministre de l'Éducation les renseignements concernant le fonctionnement de leur organisation, centre, entreprise ou institution et le genre d'enseignement donné:

a) les organisations sans fin lucrative qui dispensent un enseignement catéchistique, pastoral ou religieux susceptible de promouvoir la doctrine ou les pratiques correspondantes à leurs croyances;
b) les organisations de bienfaisance sans fin lucrative et les associations à caractère humanitaire, social ou religieux sans fin lucrative, qui dispensent un enseignement de culture personnelle;
c) les centres culturels ou de loisirs sans fin lucrative qui, sous la responsabilité des conseils municipaux ou d'autres organismes publics du Québec ou d'ailleurs, dispensent un enseignement de culture personnelle;
d) les centres de conditionnement physique ou d'entraînement à un sport récréatif et qui dispensent un enseignement de culture personnelle;
e) les entreprises commerciales ou industrielles qui donnent des démonstrations gratuites en vue de promouvoir l'usage ou la vente de leurs produits;
f) les institutions qui, déjà déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour dispenser un enseignement général ou professionnel, et qui dispensent en plus un enseignement de culture personnelle; (1)

Suite (1) seignement par correspondance ne constitue qu'une modalité d'acquisition de connaissanceset que les institutions utilisent ce moyen doivent par ailleurs se conformer aux articles régissant les genres de formation (culture personnelle, formation générale...)

(1) Règlements de la "Loi de l'enseignement privé", article 42.

3- Implications pour le "secteur privé" en éducation populaire: essai d'interprétation de la loi.

3-1 Une double tâche.

Nous ne possédons évidemment pas une longue expérience dans l'interprétation de texte de loi.

Cependant, notre objet étant de dégager quelques implications de cette loi pour une catégorie "d'institutions privées" (au sens de la loi) nous voudrions dans un premier temps, saisir l'esprit de cette loi, sa perspective générale sur le monde des "institutions privées d'enseignement" et, dans un deuxième temps, repérer les dispositions actuellement applicables à cette catégorie "d'institutions privées" qui nous intéressent pour en évaluer la compatibilité avec l'esprit qui les inspire.

3-2 L'esprit de la loi.

Par certaines des catégories qu'elle utilise (formation générale, formation professionnelle) et qu'elle emprunte directement à l'univers de l'éducation telle que celle-ci est organisée dans les institutions publiques, il semble évident que cette loi a été conçue pour permettre de régir, en dehors du réseau public, l'organisation d'une forme d'éducation tout à fait identique à ce qu'offre le réseau public. (1)

Il y a ainsi entre les objectifs explicitement poursuivis au moment de l'adoption de cette loi et les termes mêmes de la loi un paradoxe que l'on pourrait formuler de la façon suivante: d'une part cette loi vient confirmer un droit reconnu aux individus et aux groupes de se donner des institutions autonomes d'enseignement et donner suite dans les faits dans le domaine de l'éducation à l'i-

(1) Par ailleurs l'effort de transposition directe de cet héritage conceptuel provenant du réseau public d'éducation, au secteur privé, se traduit encore par la projection au secteur privé des ambiguïtés qui sont le lot même du réseau public.

Ainsi une fois adoptée une classification par genre de formation on retrouve des dispositions particulières concernant des moyens d'enseignement (cours par correspondance) et des clientèles spéciales (enfance inadaptée, adultes des cours de recyclage).

mage que l'on se fait d'une société pluraliste (1) (2), d'autre part elle est ainsi conçue qu'elle ne permet de supporter financièrement que ces institutions que l'on peut assimiler en quelque sorte aux réalisations du réseau public d'éducation. (3)

Nous nous expliquons ce paradoxe de la façon suivante, en recourant à une brève revue du contexte historique dans lequel est apparue cette loi.

3-2-1 Les discussions sur le Bill 60 (1963 - 1964)

Si l'on prend pour hypothèse que le débat sur le maintien d'institutions privées d'enseignement, dans les formes où il s'exprime aujourd'hui, n'a vraiment débuté qu'au moment où le gouvernement a affirmé sa volonté d'assumer des responsabilités dans le domaine de l'éducation, et donc de faire de ce domaine un secteur public, nous faisons remonter les premières expressions d'opinions sur cette question au moment des discussions qui ont entouré l'adoption du Bill 60.

---

(1) "...il (le secteur privé) agit comme élément de rivalité et de liberté". Alfred Jacques, directeur de l'éducation permanente à l'Université du Québec à Trois-Rivières, tel que rapporté par Diane Lebrecque dans le journal le Nouvelliste du 22 août 1972.

(2) "...une telle conception du rôle du ministre implique la reconnaissance de la liberté de l'enseignement dans le sens fondamental de ce terme, à savoir que les pouvoirs publics ne sont pas les seuls à avoir le droit d'organiser un enseignement et qu'on reconnaît à des particuliers le droit d'organiser un enseignement et qu'on reconnaît à des particuliers ou à des groupes le droit de mettre sur pied des établissements d'enseignement. Cette liberté est une forme de possibilité de choix et d'initiative que l'Etat démocratique reconnaît aux citoyens dans toutes leurs activités. Elle est aussi implicitement contenue dans les libertés du citoyen car elle est un corollaire important de la liberté de conscience et de la liberté d'opinion".

Rapport Parent: article 72 du Tome IV. (cité par la Fédération des Ecoles privées de la province de Québec Inc, dans son mémoire au ministre de l'Education, mars 1970, p.17.)

(3) "...M. Desbiens est loin de prétendre que les institutions privées donnent un enseignement de meilleure qualité que les écoles publiques. Bien au contraire, il reproche au secteur privé de s'en tenir encore à une pédagogie traditionnelle où le rendement scolaire est encore le facteur le plus considéré...Tout en reconnaissant que les écoles privées ont leur raison d'être et qu'elles existent dans tous les pays, le frère Desbiens a toutefois souligné qu'au Québec, il n'y a pas grand chose qui les différencie du secteur public. Elles sont subventionnées à 80% par le gouvernement et elles sont soumises au même programme d'enseignement. Il serait plus juste de parler d'institutions publiques à caractère spécial". Jean-Paul Desbiens, directeur de l'école Notre Dame de Foy de Cap Rouge, tel que rapporté par Damien Cognon dans le journal "Le Soleil" du 1 février 1973.

Dans son ouvrage Le Bill 60 et la société québécoise. (1) Léon Dion a bien montré comment le débat sur l'adoption du Bill 60 s'est vite cristallisé autour de 2 questions. Au terme d'une analyse où il tente de retracer les enjeux qui ont émergé au cours de ces discussions, Léon Dion écrit ceci:

> "L'étude des interventions sur le Rapport et sur le Bill que nous avons menée dans "le Bill 60 et le public" ne permet qu'une conclusion pour ce qui touche à la nature des interventions: celles-ci portent toutes sur deux thèmes généreux, le rôle de l'Etat en éducation et l'éducation chrétienne". (2)

Bien que l'analyse de Léon Dion nous montre qu'à cette époque, le débat ne s'est vraiment pas explicité jusque dans une argumentation qui se serait formulée dans les termes du maintien d'un réseau public et d'un réseau privé d'éducation en parallèle, peu de temps après l'adoption du Bill 60, les principaux représentants des institutions privées d'éducation n'ont pas été longs à formuler leurs craintes quant au statut que leur réservait le Bill 60.

Ainsi, on peut lire dans un rapport d'enquête sur les institutions privées ce qui suit, à propos de la Fédération des collèges classiques.

> "Les porte-parole de la Fédération des collèges classiques ne croient pas que l'Etat nationalise les institutions indépendantes, mais ils soulignent cependant que le Bill 60 n'offre aucune garantie à ce sujet". (3)

Tout se passe en réalité comme si à partir du 23 avril 1963, date de la remise de la première tranche du rapport de la Commission d'enquête sur l'enseignement, recommandant la création d'un ministère de l'éducation, un débat s'était amorcé, sur le rôle de l'Etat en éducation, et que ce débat, d'abord formulé en des termes généreux, tel que le rapporte Léon Dion dans son ouvrage (la légitimité de la politisation de l'éducation, le politique et la coordination de l'éducation, les implications de la démocratisation de l'éducation)(4) a graduellement évolué pour finalement se con-

---

(1) Dion, Léon : Le Bill 60 et la société québécoise, HMH, 1967.
(2) Idem, p. 20.
(3) Rapport d'une enquête sur les institutions privées, sans auteur, ni date, p. 35.
(4) Dion, Léon : Le Bill 60 et la société québécoise, HMH, 1967, p.37.

crétiser dans une discussion autour du maintien des institutions privées d'enseignement.

Le discours a changé mais la constante idéologie de l'argumentation est frappante. Les opposants au Bill 60, comme l'a montré Léon Dion, à propos du rôle de l'Etat, exprimaient des craintes vis-à-vis l'ingérence du politique en éducation, et, au plan de la confessionnalité, sur la laïcisation de l'école. De façon positive, cette argumentation opposait au rôle grandissant de l'Etat les droits des individus et des groupes, et à la non-confessionnalité de l'école la valorisation d'une société pluraliste dans laquelle devaient coexister des écoles d'allégeances religieuses diverses.

L'argumentation des tenants d'un réseau privé d'éducation aujourd'hui n'est pas différente de celle qui était invoquée pour s'opposer au Bill 60.

De nombreux autres facteurs nous invitent aussi à recréer cette filiation entre le débat autour du Bill 60 et la situation actuelle de la législation sur les réseaux privés d'enseignement.

Ainsi, les positions successives que la Fédération des collèges classiques a exprimées aux divers moments de l'évolution de ce débat, nous semblent très instructives là-dessus. Voici ce que disait Léon Dion à propos de la Fédération des collèges classiques, dans le débat sur le Bill 60.

> "Or les seules associations qui ont paru avoir retenu l'attention du premier ministre et du ministre de la Jeunesse se rangent surtout parmi les conservatistes extrêmes et de façon moindre parmi les conservatistes modérés, qui pourtant, contre le projet gouvernemental, défendaient le statu quo. Les seules associations libres dont Gérin Lajoie fasse mention dans son livre sont les commissions scolaires, la Corporation des instituteurs catholiques et la Fédération des collèges classiques, c.à.d. des associations conservatistes modérées ou extrêmes. De même, comme nous l'avons souligné plus haut la liste qu'il dressera des associations invitées à participer à la désignation des premiers membres du Conseil Supérieur de l'Education favorisera ces deux catégories d'associations au détriment des associations progressistes modérées ou extrêmes...
>
> La Fédération des collèges classiques prit la tête des opposants à trois reprises: à la suite de la parution du rapport d'enquête, du dépôt et du retrait du bill. Mais elle se tait brusque-

ment à la suite de la déclaration de l'Assemblée des évêques et elle ne se manifeste plus par après". (1)

De cette citation nous retenons les points suivants:

a) la Fédération des collèges classiques a été un opposant influent au Bill 60;

b) il est permis de faire l'hypothèse qu'elle a rencontré dans l'Assemblée des évêques un allié dans la cause à défendre.

Il est inutile de rappeler que "la cause" à défendre à ce moment-là, était à double volet, d'une part contrer l'envahissement de l'éducation par l'Etat et d'autre part maintenir un réseau d'écoles confessionnelles. Les intérêts de la Fédération et de l'Assemblée des évêques se polarisaient probablement autour de chacun de ces thèmes.

Immédiatement après l'adoption par l'Assemblée législative du Bill 60, plusieurs représentants de la Fédération firent ainsi connaître leurs réactions:

> "Le FCE profita de cette occasion pour rappeler son désir de maintenir les institutions indépendantes: "celles-ci exercent un service public et de plus, le climat de liberté favorise les initiatives et les expériences". L'Etat devrait donc subventionner les institutions privées et en tenir compte en fixant leurs normes".

On était ainsi fixé à partir de cette nouvelle formulation, sur "la cause" que la Fédération des collèges classiques continuait de défendre.

3-2-2- La mission des institutions associées. (1966 - 1970).

Dans les mois qui suivirent, le ministre de l'Education demandait au comité du plan de développement scolaire d'étudier le problème du financement des institutions privées et, en avril 65 le gouvernement faisait connaître sa politique officielle sur les institutions privées et les institutions associées dans le document d'éducation numéro 1. (2) Ce document recommandait la mise en oeu-

---

(1) Dion, Léon Le Bill 60 et la société québécoise. HMH, 1967, p.121

(2) Institutions associées et institutions privées. Document d'éducation no 1 MEQ, avril 1966.

vre d'un projet d'établissement d'un régime pour les institutions associées et pour les institutions privées en même temps que la formation d'une mission composée de fonctionnaires et de représentants des commissions scolaires et des institutions privées. Quelques jours après le dépôt du document numéro 1, le sous-ministre invitait la Fédération des collèges classiques et la Fédération des commissions scolaires à désigner le nom de la personne qui représenterait chacune d'elles au sein de la mission pour l'application du régime des institutions associées. Ainsi, les représentants de la Fédération des collèges classiques venaient siéger pour la première fois de façon explicite comme représentants des organismes privés d'éducation. Ce geste vient d'éclairer pour nous de façon non équivoque les intérêts que la Fédération des collèges classiques représentait au cours des débats antérieurs.

Par ailleurs, le gouvernement du Québec prenait conscience de plus en plus des éléments de la situation d'alors en éducation que la réflexion sur les responsabilités de l'Etat en matière d'éducation, avait évacué à la manière d'un résidu c.à.d.: les organismes privés d'éducation.

De façon plus précise on pourrait dire que la Loi de l'instruction publique qui prévoyait l'organisation de l'enseignement pour les niveaux élémentaire et secondaire débouchait de façon plus immédiate sur une perspective de planification des actions entre le secteur public et le secteur privé jusqu'au niveau secondaire. Ainsi, en prenant appui sur l'esprit général de la loi qui allait dans le sens d'une responsabilité accrue de l'Etat, puis sur le fait que les collèges classiques avaient connu en général une évolution rapide dont l'une des caractéristiques principales avait été d'établir une distinction de plus en plus nette entre le niveau secondaire et le niveau postsecondaire, nous ne croyons pas nous tromper en affirmant que la volonté du gouvernement au moment de la publication du document d'éducation numéro 1 allait dans le sens d'une intégration progressive des établissements privés de

niveaux élémentaire et secondaire au réseau public. C'est donc cet esprit croyons-nous que la mission des institutions associées était mise sur pied comme une mesure temporaire permettant ce passage graduel des institutions privées au réseau public. Cette offensive du gouvernement dans le domaine de la formation de niveaux élémentaire et secondaire peut sûrement être considérée comme un des facteurs ayant encouragé la mutation des collèges classiques en établissements d'enseignement de niveau postsecondaire puis, par la suite en établissements d'enseignement de niveau collégial. L'offensive du gouvernement étant venue plus tard dans l'organisation d'un réseau public d'enseignement de ce niveau, ceci explique sans doute la part relativement plus grande qu'occupe le secteur privé dans l'enseignement collégial comparativement à la situation qui prévaut aux niveaux élémentaire et secondaire.

3-2-3 La loi de l'enseignement privé (1968).

Le régime des institutions associées décrit dans le document d'éducation numéro 1 ne pouvait s'établir que progressivement. Il fallait compter sur une période de transition de 2 à 3 ans. Les institutions privées furent laissées libres d'opter pour la poursuite de fins particulières à l'intention de clientèles spécifiques, c'est ce qui les confirmait dans le statut d'institutions privées. A ce propos le document de l'éducation numéro 1 s'exprimait comme suit:

> "Que ce soit donc en fonction d'une orientation permanente ou tout simplement en attendant d'accéder au statut d'institution associée, certain nombre d'institutions conserveront leur caractère privé. Aussi faut-il considérer le régime de subventions de l'Etat aux institutions privées exposé dans ce chapitre comme complémentaire du régime d'institution associée exposé au chapitre précédent". (1)

Malgré ce régime de subventions aux institutions privées, le statut de celles-ci demeurera ambigu jusqu'au moment de l'adoption de la Loi sur l'enseignement privé en décembre 1968. Jusqu'à cette période, la situation juridique avait joué en faveur du déve-

---

(1) Institutions associées et institutions privées, Document d'éducation no 1 MEQ, avril 1966, p.23.

loppement du régime d'institutions associées. A partir de ce moment la situation devenait toute autre. (1)

Pour que l'assemblée nationale vote ainsi une loi de l'enseignement privé, avant que la mission des institutions associées n'ait terminé sa réflexion sur les différents régimes d'associations possibles, il a fallu qu'une conjoncture spéciale intervienne et force la main au ministre. Dans ces éléments de conjoncture, on peut retenir les suivants.

D'une part, depuis longtemps les organismes privés d'éducation faisaient des pressions pour qu'on modifie leur régime de subventions et que le ministère indique plus clairement ses vues quant à leur avenir; d'autre part le maintien d'un réseau privé d'éducation nécessitait la mise sur place de mécanisme de contrôle pour régir en quelque sorte le contrat intervenant entre les institutions privées d'éducation et leurs clients. Une loi, en réglant ces deux questions viendrait aussi créer un heureux précédent dans la lutte pour le maintien d'un réseau privé d'enseignement.

La loi se présente donc comme un instrument de réponse à ces deux questions. D'une part, comme le note la mission des institutions associées dans son quatrième rapport au ministre de l'Education, (2) la loi précise la place que les institutions privées occupent dans le système d'éducation et ainsi les institutions privées possèdent tous les éléments nécessaires pour rechercher et définir leur vocation future.

Si l'on considère d'autre part, l'interprétation que donne la fédération des écoles privées de la loi, lorsqu'elle affirme que celle-ci s'applique à toute personne qui donne un enseignement moy-

---

(1) Dans son quatrième rapport annuel, la mission des institutions associée note ceci: "Le nombre des associations s'est accru jusqu'en 1967-68 et a diminué sensiblement depuis ce moment". (p.8)

(2) Idem, p.18.

ennant rémunération, (1) les cas d'exclusions à la loi en particulier le bénévolat (2), et si l'on se réfère aux nombreuses dispositions de la loi en relevant d'un code de protection du consommateur (3) (4), nous avons là autant d'indices comme quoi la loi répond au deuxième objectif visé tel que nous l'avions mentionné plus haut.

Ces deux perspectives font que la loi a été conçue d'abord pour appréhender à l'extérieur du réseau public ce qui ressemble le plus au réseau public. D'une part dans une perspective de service public le réseau privé doit agir dans le même sens que le gouvernement, d'autre part dans une perspective de protection du consommateur il convient de garantir aux clients qui s'adressent à l'extérieur du réseau public au moins le même chose que ce qui est offert dans le réseau public.

Ainsi d'une part le contexte idéologique constant depuis les discussions sur le Bill 60, valorisant le droit des individus et des groupes à se donner des institutions d'enseignement autonomes dans une société pluraliste, d'autre part la conjoncture qui a amené l'adoption de ce bill concourent à la concrétisation de cette loi dans le paradoxe que nous mentionnions plus avant dans le texte.

---

(1) "Saviez-vous que toute personne qui donne un enseignement moyennant rémunération dans la province de Québec est sujette à la loi de l'enseignement privé?" (Bill 56)". Dans ABC, Bulletin officiel de la Fédération des écoles privées de la province de Québec Inc. 17 oct. 1969.

(2) cf. p.6

(3) cf. annexe II

(4) Le comité consultatif de la loi cadre de l'enseignement privé dans son rapport au ministre de l'Éducation était très explicite à ce sujet. Il proposait la définition suivante d'une institution visée par la loi de l'enseignement privé: "Toute personne, corporation, ou autre organisme quelconque qui dispense un enseignement moyennant rémunération directe ou indirecte,..." dans, Rapport du comité consultatif de la loi cadre de l'enseignement privé, à M. Jean Guy Cardinal, ministre de l'Éducation, 15 février 1968, p.3.

3-3 Les implications concrètes de la loi pour les organismes privés d'éducation populaire.

Si l'on s'en remet au texte de la loi, toutes les institutions d'enseignement doivent au minimum faire connaître au ministre de l'Education des renseignements concernant leur fonctionnement et le genre d'enseignement qu'elles dispensent.

Ceci est requis même pour les cas où une institution est subséquemment déclarée soit exclue de l'application de la Loi de l'enseignement privé (1) soit, dans le cas d'une institution de culture personnelle, exemptée de l'obligation de détenir un permis d'enseignement (2).

La correspondance reproduite en annexe (3) entre le responsable de l'éducation populaire de la DGEA et le Service général de l'enseignement privé puis les organismes d'éducation populaire financés par la DGEA, témoigne des démarches entreprises récemment pour satisfaire à cette exigence de la loi.

Une lettre du Service général de l'enseignement privé à Mme Archambault de l'AFEAS, (4) nous laisse prévoir l'application du principe général suivant pour régler les différents cas particuliers qui lui seront présentés: les institutions qui exigent des frais de scolarité ne seront pas exclues de l'application de la loi, tandis que les autres le seront (5) sauf des cas d'exception comme celui mentionné dans la lettre.

Pour les organismes qui seront ainsi exclus de l'application de la Loi de l'enseignement privé, celle-ci évidemment n'aura plus aucune implication concrète. Pour les autres, il est difficile de faire des prévisions compte tenu de la latitude avec laquelle le Service général de l'enseignement privé interprète la loi comme l'indique la recommandation qu'il se propose de faire au ministre

---

(1) Voir ci-haut p. 6
(2) Voir ci-haut p. 8
(3) cf. annexe I
(4) cf. annexe I
(5) Ce qui confirmerait notre hypothèse d'une loi de protection du "consommateur" d'éducation.

telle que celle-ci apparaît dans la lettre citée plus haut, et compte tenu des remarques que nous faisions dans la note 3 à la page 8. (1)

(1) Dans son deuxième rapport annuel, la commission consultative de l'enseignement privé fait quelques recommandations au ministre pour modifier la loi entre autres sur la question des cautionnements demandés (pp. 6-7).

4- Quelques commentaires.

La série de lois par lesquelles le Québec reconnaît et assume comme "Etat" ses responsabilités en matière d'éducation ne s'est pas encore prolongée en une loi de "l'éducation des adultes".

Ainsi l'organisation de l'éducation des adultes n'est pas encore assumée comme responsabilité publique spécifique au terme d'une loi qui se prolongerait en des institutions ou organismes, ce qui permettrait de délimiter concrètement l'extension du "réseau public d'éducation des adultes" (1) et, en une déclaration de principe qui permettrait de situer le rôle et la place "d'un réseau privé d'éducation des adultes".

Cependant, comme au temps de la préparation du Bill 60, déjà le débat est engagé sur le rôle de l'Etat dans l'organisation de l'éducation des adultes, et déjà on peut identifier les représentants de la thèse du maintien d'un réseau privé avec les principales formes d'argumentation utilisées à l'appui de cette thèse.

Comme protagonistes, le Carrefour des populaires a succédé à la Fédération des collèges classiques et l'ICEA à l'Assemblée des évêques.

L'argumentation est basée sur une même conception conservatiste de l'Etat qui s'exprime par la crainte de l'accroissement du rô-

---

(1) Le Rapport Ryan (p. 84) note que "le rôle des associations privées en éducation des adultes n'a jamais été contesté". On peut faire l'hypothèse en fait que cette question ne sera vraiment soulevée, comme ce fut le cas pour "l'éducation des jeunes", qu'au moment où l'Etat manifestera son intention par un projet de loi, d'ériger l'éducation des adultes en "service public".

4- Quelques commentaires.

La série de lois par lesquelles le Québec reconnaît et assume comme "Etat" ses responsabilités en matière d'éducation ne s'est pas encore prolongée en une loi de "l'éducation des adultes".

Ainsi l'organisation de l'éducation des adultes n'est pas encore assumée comme responsabilité publique spécifique au terme d'une loi qui se prolongerait en des institutions ou organismes, ce qui permettrait de délimiter concrètement l'extension du "réseau public d'éducation des adultes" (1) et, en une déclaration de principe qui permettrait de situer le rôle et la place "d'un réseau privé d'éducation des adultes".

Cependant, comme au temps de la préparation du Bill 60, déjà le débat est engagé sur le rôle de l'Etat dans l'organisation de l'éducation des adultes, et déjà on peut identifier les représentants de la thèse du maintien d'un réseau privé avec les principales formes d'argumentation utilisées à l'appui de cette thèse.

Comme protagonistes, le Carrefour des populaires a succédé à la Fédération des collèges classiques et l'ICEA à l'Assemblée des évêques.

L'argumentation est basée sur une même conception conservatiste de l'Etat qui s'exprime par la crainte de l'accroissement du rô-

---

(1) Le Rapport Ryan (p. 84) note que "le rôle des associations privées en éducation des adultes n'a jamais été contesté". On peut faire l'hypothèse en fait que cette question ne sera vraiment soulevée, comme ce fut le cas pour "l'éducation des jeunes", qu'au moment où l'Etat manifestera son intention sur un projet de loi, d'ériger l'éducation des adultes en "service public".

le de l'Etat en éducation (1). En terme de contenu, le maintien de la confessionnalité a été remplacé par une apologie de la pédagogie propre aux organismes privés (2).

De la même façon que la bataille pour les écoles privées a d'abord intéressé les tenants de l'enseignement d'un humanisme classique menacé par la révolution scientifique et technologique (3), de la même façon, les premières revendications pour le maintien d'un "réseau privé" en éducation des adultes proviennent de ceux qui oeuvrent dans le domaine de l'éducation populaire plutôt que dans le domaine de la formation professionnelle.

Nous laissons le soin aux analystes de la culture et de la culture politique des québécois d'établir la valeur de cette hypothèse de réflexion avant de poursuivre et d'aboutir à l'étude d'une analogie entre une loi à venir sur le maintien d'un réseau privé en éducation des adultes, au terme des pressions exercées par l'ICEA au nom des organismes d'éducation populaire et, qui est destinée d'abord à régir les activités des "entreprises privées de formation professionnelle," comme nous avons eu une loi de l'enseignement privé au terme des pressions exercées par la F.C.C. en

(1) "D'autres représentants de la F.C.C. parlent en leur nom personnel, se sont inquiétés d'une ingérence possible de la politique dans l'éducation lorsque tout le système est sous le contrôle de l'Etat, sous la forme de la promotion d'une idéologie plutôt qu'une autre". Rapport d'une enquête sur les institutions privées p. 24.

"La politique du ministère favorise nettement les programmes d'éducation populaire des commissions scolaires (90%) au détriment de ceux préparés pour des organismes dont la vie n'est pas régie par l'Etat (10%). La venue récente du programme MULTI-MEDIA d'éducation des adultes du ministère de l'éducation a pour effet de renforcer le rôle du ministère, puisque par rapport à toutes les dépenses prévues par le ministère en éducation populaire (cours des commissions scolaires et MULTI-MEDIA), la part que les organismes et les associations volontaires recevront en subventions risque d'être réduite à néant", dans ICEA, Le financement des organismes d'éducation populaire, octobre 1972, p.17.

(2) ICEA, Le financement des organismes d'éducation populaire, p.48 et suivantes.

(3) "Les auteurs (du Rapport Parent et du Bill 60) affirment les opposants au lieu de s'appuyer sur des prémisses philosophiques élevées, ont adhéré à un pragmatisme et à un matérialisme des plus étroits". dans Léon Dion, Le Bill 60 et la société québécoise, HMH, 1967, p. 57.

fonction de l'enseignement général et professionnel qui vise surtout les organismes d'enseignement de culture personnelle (1).

A ce propos il est intéressant de noter cette autre convergence qui fait que la Loi sur l'enseignement privé appréhende à la manière d'un résidu la réalité qu'elle sert le plus à réglementer (2) et que l'ICEA procède aussi, entre autres éléments, à une définition par la négative (3) du champ d'activités éducatives qu'elle nous propose de subventionner.

On pourrait allonger ainsi presque indéfiniment la liste des analogies que nous pouvons établir entre la situation d'aujourd'hui et celle qui fut à l'origine de la Loi sur l'enseignement privé.

Tel n'est pas notre propos cependant. Il suffit d'établir en effet qu'encore une fois à travers une question particulière comme celle du financement des organismes privés d'éducation populaire se trouve posé le problème général des relations entre l'Etat et les citoyens dans l'organisation de l'éducation. La question qu'on nous propose de traiter est évidemment beaucoup plus spécifique en ce qu'elle a trait à un type de formation, l'éducation populaire, et à une clientèle particulière, les citoyens les moins favorisés au plan économique, scolaire et culturel pour reprendre les termes mêmes du mémoire de l'ICEA (si la DGEA accepte cette option bien entendu).

Cependant nous considérons que nous ne pouvons rien dire de pertinent sur le règlement de cette question dans ces dimensions spécifiques sans revoir à la lumière de la spécificité de l'univers de l'éducation des adultes la question d'ensemble des rapports Etat - citoyens dans le domaine de l'organisation de l'éducation.

---

(1) Après un calcul rapide, il appert que sur les 523 dossiers étudiés par la commission consultative de l'enseignement privé, plus de 300 concernaient l'enseignement de culture personnelle. (Deuxième rapport annuel de la commission consultative de l'enseignement privé, 1 décembre 1971).

(2) cf. définition de l'enseignement de culture personnelle p. 7

(3) "Quand nous parlons ici, d'éducation populaire, nous nous référons à diverses activités d'autoformation des adultes non sanctionnées par un diplôme". (ICEA, Le financement des organismes d'éducation populaire, octobre 1972, p.51.

Les lignes qui suivent s'inscrivent dans le cadre d'un essai de contribution à l'accomplissement de cette tâche.

4-1 Ce qu'on nous propose c'est de statuer sur les éléments d'un régime administratif.

Si l'on y regarde de plus près, la Loi de l'enseignement privé nous apparaît comme un régime administratif au sens où le Conseil Supérieur de l'Education dans son rapport annuel 1969/70 utilise ce terme pour nommer un palier du système scolaire. Le Conseil Supérieur de l'Education résumait ainsi les principaux éléments de ce palier du système scolaire (plan des structures administratives):

> "...les fonctions et les structures de ce premier plan ont pour objet la gestion du système scolaire; elles concernent son fonctionnement et sa production, sa planification et son développement, son financement et ses coûts".

La Loi de l'enseignement privé a bien pour fonction de traiter de ces questions pour l'ensemble des institutions situées en dehors du réseau public.

Ces réflexions nous suffisent pour démontrer que la question des rapports entre l'Etat et les citoyens dans l'organisation de l'éducation, constitue le cadre général à l'intérieur duquel se déploient les éléments d'un régime administratif propre à un système d'éducation ou à l'une ou l'autre des parties d'un système d'éducation. C'est donc à l'intérieur de ce cadre qu'il faut considérer une réponse au projet de financement des organismes d'éducation populaire présenté par l'ICEA.

Nous voudrions proposer maintenant quelques éléments possibles d'explicitation d'un régime administratif de l'éducation des adultes et prolonger ces réflexions en les appliquant au problème plus spécifique du financement des organismes d'éducation populaire.

4-2 Contribution à l'explicitation d'un régime administratif pour l'éducation des adultes.

Au niveau d'abstraction le plus élevé, ce qui nous paraît fon-

der et polariser actuellement l'organisation de l'éducation, c'est d'une part le droit à l'éducation, et d'autre part, ce droit étant reconnu à tous, le devoir qui s'ensuit pour l'Etat d'organiser les services publics qui permettent à chacun et à chaque collectivité d'avoir accès à l'éducation à laquelle ils ont droit en principe.

A ce sujet, la Commission Parent s'exprimait ainsi dans son rapport:

> "Le droit à l'éducation pour tous établit définitivement l'Etat dans un rôle prépondérant en matière d'éducation, et la société pour satisfaire à ce droit, doit compter sur toutes ces ressources. Appelé à prendre en charge tout le système d'enseignement pour accomplir cette tâche collective, l'Etat ne peut négliger la part des établissements privés. Dans la mesure même où ces établissements y jouent un rôle utile, ils ont des titres à faire partie du système d'enseignement.
>
> ...il faut cependant souligner que la liberté d'enseignement est une liberté privée, qui n'emporte pas de soi le droit à des subventions. Elle peut avoir moins de raisons de s'exercer lorsque l'enseignement public offre lui-même un choix assez étendu, au point de vue religieux et pédagogique. L'exercice de cette liberté, comme de toutes les libertés d'ailleurs, ne se conçoit pas sans limite et son exercice doit être ordonné à une fin positive: le progrès de l'éducation". (1)

Inspiré de ces principes généreux, l'Etat a mis sur pied au départ un réseau public d'enseignement chargé d'offrir des propositions de "projets éducatifs type" (2) en accord avec la conception que l'Etat se faisait de ses devoirs, et d'autre part il maintient à l'aide de subventions un réseau privé d'enseignement chargé lui aussi d'offrir certaines propositions de "projets éducatifs type" à la population, ceci conformément au droit des individus et des groupes à se donner des institutions d'enseignement autonomes.

Par ailleurs, graduellement à la structuration de plus en plus poussée du réseau public et privé de l'éducation, s'explicite le droit plus fondamental que celui reconnu aux individus et aux collectivités de se doter d'institutions d'enseignement autonomes, le droit à l'éducation (parallèlement à ce que nous pourrions appeler

---

(1) Rapport Parent, Tome IV article 72.

(2) Nous n'explicitons pas ici ces notions auxquelles nous avons consacré d'assez longs développements. Voir en particulier les pages 10 à 15 dans Quelques commentaires en vue d'un régime démocratique pour l'éducation des adultes, 31 janvier 1973.

le droit à l'instruction, que celle-ci soit donnée à travers un réseau privé ou public). (1).

La volonté des individus et des collectivités d'exercer ce droit s'exprime de plus en plus dans leur désir d'entreprendre des "projets éducatifs" (2) et ceux-ci commandent la mise sur pied de service d'appoint dont l'organisation par l'Etat est une reconnaissance implicite de ce droit pour tous à l'éducation authentique.

Il y a d'ailleurs à ce sujet une ambiguité que nous aimerions ici tenter de clarifier.

Dans le mémoire de l'ICEA sur le financement des organismes d'éducation populaire, on peut lire ceci:

> "La DGEA depuis les dernières années dépense de moins en moins d'argent pour développer les projets d'auto-éducation mis de l'avant par les associations volontaires d'éducation populaire".

Une telle formulation, et c'est là l'ambiguité que nous voudrions clarifier, laisse facilement supposer que les activités éducatives qu'on nous demande de financer dans les associations volontaires d'éducation populaire, correspondent à des "projets éducatifs". Pour nous, cette association n'est pas automatique. Nombre de projets présentés à la DGEA par les organismes d'éducation populaire, sont en fait des propositions de "projets éducatifs type" à une clientèle particulière, et l'acceptation ou le refus par la DGEA de financer une telle proposition de "projets éducatifs type", ne contient vraiment rien de pertinent pour juger des intentions de la DGEA à favoriser ou non l'émergence et le développement de projets éducatifs individuels ou collectifs.

---

(1) A travers les discussions sur le droit à l'instruction, s'élabore graduellement une législation sur le droit à l'éducation, comme nous l'a fait voir le conflit issu de la grève des enseignants et, ses conséquences, l'adoption de la "loi assurant le droit de l'enfant à l'éducation et instituant un nouveau régime de convention collective dans le secteur scolaire" (17 février 1967) Pour nous, les réalités couvertes par cette législation ne sont pas du même ordre que celles que nous voulons désigner quand nous parlons d'une explicitation graduelle du droit à l'éducation.

(2) Voir la note (2) à la page précédente.

Il est évident que la réalisation de projets éducatifs collectifs nécessite la mise sur pied d'une organisation ou d'une structure quelconque de participation. Mais celle-ci ne peut être automatiquement identifiée à un organisme volontaire qui fait de l'enseignement ou à une institution privée d'enseignement, peu importe la pédagogie prônée par ces organismes, de la même façon qu'on ne peut réduire un régime administratif à un régime pédagogique et vice-versa dans le domaine des propositions de "projets éducatifs type".

Ainsi, l'accomplissement des devoirs de l'Etat en matière d'éducation s'est opérationalisé dans l'offre de propositions de "projets éducatifs type" tâche à laquelle nombre d'organismes privés peuvent être associés, ce dernier point étant un corollaire du droit des personnes et des individus à se donner des institutions d'enseignement autonomes. Par ailleurs, dans un second temps, l'Etat, en éducation des adultes surtout, commence à mettre sur pied des offres de services éducatifs comme soutien à des "projets éducatifs " entrepris définis et contrôlés par des individus ou des groupes. Cette extension nouvelle de la notion de devoir de l'Etat en matière d'éducation est un corollaire à la reconnaissance du droit des individus à l'éducation et, dans ce domaine, les organismes privés sont sans doute aussi appelés d'une certaine façon à s'associer à l'Etat dans l'accomplissement de son devoir.

Il incombe d'autre part à l'Etat dans l'accomplissement de ce devoir de trouver les modalités qui lui permettent de soutenir, d'accueillir et d'encourager les projets éducatifs collectifs qui peuvent être entrepris au sein des associations et dans la société en général. Ces diverses possibilités délimitent pour nous le champ que la réflexion doit explorer pour examiner la question des rapports entre l'Etat et les organismes dans l'organisation de l'éducation des adultes.

4-2-1 <u>Le domaine des propositions de " projets éducatifs type"</u>.

Avant d'analyser les alternatives offertes de ce côté, il est intéressant croyons-nous de rappeler trois courants majeurs de pen-

sée qui ont marqué le domaine d'activités dans lequel s'est opérationnalisé l'accomplissement par l'Etat de son devoir d'aménager l'éducation comme un service public.

4-2-1-1 <u>La responsabilité des agents n'est pas la même pour les différentes formes que peut prendre l'éducation des adultes.</u>

Selon ce premier volet de réflexion, bien illustré par le Rapport du comité d'étude sur l'éducation des adultes (rapport Ryan),(1) une fois qu'on a identifié les différents objectifs qu'on poursuit en éducation des adultes, il faudrait prévoir partager les responsabilités entre les agents multiples qui apportent leur contribution à la promotion individuelle et collective des citoyens. Selon ce même comité, on classe ainsi les agents responsables de l'éducation des adultes:

1) les organismes privés;

2) les institutions d'enseignement;

3) le gouvernement.

Une fois ainsi classés les principaux agents responsables de l'éducation des adultes, le comité s'exprime ainsi sur leurs responsabilités respectives:

> "Dans les chapitres qui précèdent nous avons, par exemple, confié à l'Etat une tâche plus importante dans l'éducation formelle (académique et professionnelle) et aux organismes privés une fonction primordiale dans la formation pour le développement social, artistique, intellectuel et spirituel...
>
> ...dans la perspective de la notion de l'éducation permanente qui fait le pont, petit à petit, entre les deux temps de la formation de l'homme, on considère de plus en plus aujourd'hui les institutions d'enseignement comme des centres de culture qui va s'intégrer dans la vie de la communauté et non seulement comme des maisons de formation pour les élèves réguliers".(2)

Le comité Ryan poussait plus loin sa réflexion sur la question en affirmant que le problème de la récupération académique et professionnelle est un des premiers auquels l'Etat doit essayer de répondre, et qu'au fur et à mesure que la formation sociale et culturelle prendrait le pas sur la récupération scolaire, le rôle des organismes privés en éducation des adultes était appelé à grandir et à devenir de plus en plus important, le problème de la récupé-

---

(1) Ryan, Claude (président) et autres, <u>Rapport du comité d'étude sur l'éducation des adultes</u>. février 1964.

(2) Idem pp. 82-84-85.

ration scolaire et professionnelle disait-on étant relié tout simplement à une question de perfectionnement du système d'enseignement régulier. Celui-ci étant amélioré, ces problèmes allaient diminuer et la formation des adultes trouverait sa véritable vocation dans la formation sociale et culturelle.

Parallèlement à ces prises de positions on trouvait certains développements sur le rôle des diverses institutions d'enseignement d'alors (université, collège classique et commission scolaire) en éducation des adultes.

Le mémoire de l'ICEA sur le financement des organismes populaires emprunte largement à cette ligne de pensée selon laquelle les modalités d'un régime administratif sont étroitement liées au type de formation ou si l'on veut à certains objectifs et à certains contenus d'apprentissage. Cette façon de penser procède d'une conception de l'éducation dans laquelle on a tendance à valoriser les contenus manifestes de l'expérience éducative y compris les objectifs d'enseignement.

4-2-1-2 Le régime des institutions associées et des institutions privées.

La réflexion sur le domaine des propositions de "projets éducatifs type" ne peut passer sous silence les apports extrêmement positifs de la réflexion menée par la mission des institutions associées. Celle-ci au terme de sa réflexion sur la mise au point de conventions et d'ententes entre le secteur public et le secteur privé pour l'organisation de l'éducation, à l'intérieur d'un cadre général caractérisé par l'existence d'organismes régionaux d'administration scolaire responsables de l'établissement et du développement de l'enseignement secondaire polyvalent, dégageait ainsi la définition d'une association:

> "L'association est le moyen juridique pour une commission scolaire et une institution privée qui le désirant de collaborer intimement à la fonction d'éducation du secteur public dans le cadre d'une utilisation rationnelle des ressources humaines et matérielles dans un territoire pour un meilleur service à la population à desservir". (1)

(1) Quatrième rapport de la mission des institutions associées au ministre de l'éducation, Québec, janvier 1970, p.14.

La mission ajoute les commentaires suivants à cette définition:

"L'éducation, l'enseignement est maintenant considéré au Québec comme un service public. En tant que service public, on peut utiliser pour désigner l'enseignement les expressions "service public d'enseignement", "fonction d'enseignement défini par un service public" ou "l'enseignement service public". Ces expressions couvrent alors le secteur privé et le secteur public d'enseignement. Dans ce grand cadre "enseignement défini comme service public", la Loi de l'instruction publique précise les cadres spécifiques de l'enseignement public compris comme secteur public d'enseignement et la Loi de l'enseignement privé précise les cadres spécifiques réels et légaux de l'enseignement privé compris comme secteur privé d'enseignement.

En conséquence l'on peut dire:

1. Que les commissions scolaires participent à la fonction d'enseignement défini comme service public mais dans les cadres établis par la Loi de l'instruction publique et les règlements du ministère pour le secteur public d'enseignement.

2. Que les institutions privées participent à la fonction d'enseignement défini comme service public mais dans les cadres établis par la loi de l'enseignement privé et les règlements du ministère pour le secteur privé de l'enseignement.

3. Que les institutions associées participent à la fonction d'enseignement défini comme service public dans les cadres établis par la Loi de l'instruction publique et les règlements du ministre pour ce secteur public d'enseignement, exception faite des points particuliers où, dans le régime d'association, l'institution conserve son caractère d'institution privée". (1)

Dans ses études visant à installer le régime d'institutions associées, la mission a développé la notion de <u>complémentarité</u> qui devient ainsi le concept central de la pensée selon laquelle, conformément à la définition donnée précédemment, une institution pour s'associer doit pouvoir remplir une fonction d'enseignement qui se situe dans les attributions reconnues au secteur public d'enseignement. Cette notion de complémentarité était ainsi explicitée dans un document en date du 23 avril 1969:

"Selon ce document, la complémentarité que peut exercer une institution associée à l'égard du secteur public d'enseignement pourrait être

1. <u>Sur le plan du service en lui-même</u>

a) qualitative: l'institution fournit des enseignements approuvés par le ministère mais que la commission scolaire ne dispense pas.
b) quantitative: l'institution dispense l'enseignement à une clientèle que la commission ne peut recevoir dans ses écoles.

---

(1) Idem pp. 11 - 12.

2. Sur le plan du territoire desservi

a) régional: l'institution dispense ses services à une clientèle du territoire de la commission scolaire qui signe l'entente.
b) suprarégional : l'institution dispense ses services en réponse aux besoins d'une clientèle provenant d'un groupe de commissions scolaires à l'intérieur d'une région.
c) provincial: l'institution dispense ses services en réponse aux besoins d'une clientèle provenant possiblement de toutes les régions du Québec.

Il n'est pas impossible que d'autres genres de complémentarités puissent ou doivent être considérés et acceptés. Il s'agirait alors de cas exceptionnels qui seront considérés selon leur mérite". (1)

Précisant davantage la pensée de la mission une étude ultérieure venait ajouter les distinctions suivantes:

"Les besoins d'une commission scolaire doivent être considérés sur deux plans:

a) en regard de la mise en place de l'équipement régional,

b) en regard d'une insuffisance de place - élèves ou de cours spécifiques en attendant la mise en place complète de l'équipement régional.

Dans le premier cas la participation d'une institution pourrait se réaliser par association à long terme ou par intégration au système public.

Dans le second cas, la participation de l'institution pourrait se réaliser par une location de service (article 66 de la Loi de l'enseignement privé) lorsque les services complémentaires que fournit l'institution à la commission scolaire ne représentent pas tous les services que dispense l'institution ou par une association temporaire lorsque les services complémentaires demandés par la commission scolaire correspondent complètement aux services dispensés par l'institution." (1)

En termes organisationnels, afin de réaliser ces associations, le document d'éducation numéro 1 prévoyait comme essentielle à la signature d'un contrat d'association, la constitution d'un comité conjoint chargé de définir, au fur et à mesure les modalités d'application de l'entente. Ainsi, le projet de convention suggéré par la mission au partenaire contenait une clause qui stipulait que "dans les trente jours de la signature de cette convention, les parties formeront un comité conjoint..."

---

(1) Idem pp. 22 - 23

Quant à la durée pour laquelle la mission envisageait ces associations, elle s'est exprimée ainsi:

> "Considérée en regard d'une institution prise individuellement, l'association peut être envisagée à court ou à long terme: à court terme, l'institution s'inscrit dans un cadre de complémentarité jusqu'à ce que la commission scolaire dispose des équipements requis pour dispenser le service d'éducation complet à tous ses ressortissants; à long terme, l'institution accepte pour une période assez longue de figurer au plan d'équipement régional dans un cadre d'association". (1)

4-2-1-3 La tentation du supermarché.

A la suite d'un effort énorme entrepris il y a quelques années pour réformer et moderniser les procédés d'évaluation et de certification pour les adultes, la DGEA a débouché sur la redéfinition de ses programmes en fonction d'objectifs d'enseignement. Le morcellement consécutif à cette démarche, amène au morcellement de l'intention pédagogique générale en une multiplicité d'objectifs mesurables et le fractionnement possible, qui s'ensuit, de la démarche d'apprentissage, conduit facilement les tenants de la programmation par objectifs à confondre cette proposition de "projets éducatifs type" souple, avec un authentique projet éducatif. En réalité, les lois de développement et de modernisation de l'offre de "projets éducatifs type", obéissent à des préoccupations et à des nécessités qui relèvent davantage du marketing que d'une préoccupation de promotion des activités de création culturelle. De la même manière que l'apparition des supermarchés d'alimentation n'enlève pas le goût de faire la cuisine, que l'apparition de votre "auto personnalisée", munie de tous les gadgets, n'enlève pas le goût de fabriquer son propre "hot rod", de la même manière les développements et l'extension du supermarché des ressources éducatives n'enlèvent pas le goût d'apprendre quelque chose sans avoir recours à l'étalage du supermarché des ressources éducatives "patentées".

---

(1) Idem p. 29.

Par ailleurs, dans l'organisation tout à fait nécessaire des supermarchés de ressources éducatives, qui ne devrait pas être à notre sens des entreprises à but lucratif, nous avons le sentiment, que certaines règles, inspirées par une conception des priorités en matière de développement de l'éducation des adultes, doivent guider le choix des assortiments de produits à offrir. Dans le domaine des propositions de projets éducatifs type relativement aux fonctions de travail, une mécanique complexe a déjà été élaborée à cette fin. Le problème reste entier cependant de l'extension que l'on peut donner aux supermarchés, en dehors de ces propositions de "projets éducatifs type" relativement à des fonctions de travail.

4-2-2 Le domaine des projets éducatifs.

Les notions de projets éducatifs individuels ou collectifs, bien qu'elles recouvrent une réalité qui n'est pas nouvelle, n'avaient pas fait jusqu'à tout récemment l'objet d'une systématisation et d'une opérationalisation d'offre de ressources par la DGEA.

L'expérience n'est pas très longue en ce domaine mais déjà on peut identifier au moins deux champs d'interrogations.

4-2-2-1 Infrastructure de services de soutien et financement direct.

D'une part avec la pratique courante pour les commissions scolaires, de payer un professeur ou si l'on veut un animateur pour chaque groupe d'adultes d'une quinzaine de personnes qui en fait la demande (1), d'autre part avec le venue de MULTI-MEDIA, de ces animateurs et de ces animateurs MEDIA au service des groupes de travail, et dans le cadre de la mise sur pied d'un système capable d'accueillir la réalité des "projets éducatifs", se trouve posée la question de la définition de l'infrastructure de services minimaux que l'on entend mettre à la disposition des groupes d'adultes qui veulent en-

---

(1) Cette pratique n'est pas toujours consistante avec la philosophie du projet éducatif. Quand il s'agit d'un professeur, en particulier, il s'agit souvent d'un emballage pour une "proposition de projet éducatif type". Ce n'est qu'au titre de formule possible que nous citons ici ces façons de faire (note du traducteur).

treprendre des projets éducatifs et le problème d'établir des priorités dans les populations à desservir par ces services.

D'autre part, la réflexion générale qui préside à l'organisation de ces offres de ressources aurait exclu jusqu'à maintenant la possibilité de subventionner directement un adulte ou un groupe d'adultes qui entreprend un projet éducatif. (1) A la suite du mémoire de l'ICEA (2), à la suite aussi du document du comité - terrain sur le financement des SEAPAC et singulièrement au terme des réflexions que nous poursuivons (3) sur le financement des organismes d'éducation populaire, il convient de circonscrire cette question qui, il me semble mérite toute notre attention.

4-2-2-2 Les projets éducatifs collectifs.

Le deuxième champ d'interrogations soulevés par les essais de systématisation de la réalité des "projets éducatifs" concerne des projets éducatifs collectifs au moment surtout où collectif ne désigne plus des phénomènes de l'ordre de la réalité des petits groupes (4) mais des phénomènes de l'ordre des réalités sociales qu'on a parfois désignées en parlant de "démocratie locale" et de communautés de base (5).

---

(1) Pour une explicitation de la pensée élaborée à MULTI-MEDIA sur une question connexe à celle-ci "la rétribution des leaders locaux" (ressources informelles) on pourra se référer à la note de Bertrand Urpeau, du 8 août 1972, intitulée: Notes sur la gratuité et la rétribution des leaders locaux.

(2) "A la limite, chaque groupe d'adultes de cinq à vingt personnes qui étudient ensemble une question avec l'aide d'une personne - ressource compétente devrait être encouragée et financée par l'Etat". ICEA Le financement des organismes d'éducation populaire, oct. 1972, p.53.

(3) Lessard, Jean-Pierre, Politique de financement SEAPAC pour 1973-74, Rapport final du comité - terrain, 21 février 1973, pp. 50-51 en particulier.

(4) Nous utilisons ici ce concept dans le sens où il a été défini par la psychologie sociale: "Un groupe est constitué par deux ou plusieurs personnes qui ont entre elles des relations psychologiques explicites" (Tel que rapporté par Pierre St-Arnaud dans son schéma pour le cours "Théorie sociologique systématique" donné par Fernand Dumont, chapitre VI p. 125.

(5) "...Chez la plupart des spécialistes, la communauté inclut deux caractéristiques principales: un lieu identifiable et distinct des autres; une certaine homogénéité de culture et de destin". Dans Grandmaison, Jacques, Vers un nouveau pouvoir, IFDM, Montréal 1969. p.57.

Ces projets éducatifs sont caractérisés d'une part par une adéquation entre le groupe de "s'éduquant" qui entreprend le projet éducatif et le groupe de citoyens d'une communauté partageant un même "lieu" (géographique) de résidence ou un même "secteur" de travail ou d'occupation ("lieu" psycho-socioculturel de "résidence"), et une certaine homogénéité de culture et de destin et, d'autre part l'identification dans ces cas entre le principe d'autodétermination en éducation (caractéristique des activités éducatives recouvertes par la notion de "projet éducatif") et le principe politique d'autodétermination dans une perspective d'organisation communautaire.

Ces "projets éducatifs collectifs" sont ainsi caractérisés par une assimilation des normes administratives aux normes pédagogiques.

Les questions soulevées dans le cadre de la mise sur pied des services d'accueil et de soutien à ce deuxième type de projets collectifs, dans le cadre de l'expérience encore une fois très limitée que nous avons de l'appréhension de ce phénomène, nous semblent être très bien résumées dans le mémoire de l'ICEA concernant le financement des organismes d'éducation populaire puisque l'argumentation y est basée sur une adéquation entre les propositions de "projets éducatifs type" par des organismes d'éducation populaire à la clientèle des milieux populaires et les "projets éducatifs collectifs" (dans le deuxième sens où nous utilisons cette expression) des milieux populaires. Ceux-ci ont trait entre autres à la définition des types de "projets éducatifs" collectifs dont le DCEA pourrait encourager et soutenir la réalisation (ICEA: accréditation des organismes), aux types de soutien à apporter (ICEA: types de subventions) et aux types d'activités à encourager et soutenir (ICEA: types d'activités à subventionner)...

4-3 Implications pour le financement des organismes d'éducation populaire.

Nous n'avons pas l'intention ici de relever toutes les alternatives qui pourraient être élaborées pour le financement des organismes d'éducation populaire à partir de ce qui a été dit jusqu'à main-

tenant.

Comme il s'agit pour nous ici davantage de commenter les différentes dimensions de l'aspect juridique de la situation des organismes privés, nous voudrions relever uniquement les réflexions qui nous paraissent à la fois les plus aptes à rendre signifiants les développements précédents et les plus utiles dans la perspective de l'élaboration à venir d'une politique de subventions aux organismes d'éducation populaire.

4-3-1 La nécessité d'un plan de développement de l'éducation populaire.

Peu importe pour le moment qui doit le définir, peu importe quels en seront les éléments d'envergure provinciale et d'envergure régionale, etc, ce qui nous semble évident c'est qu'il sera difficile de prendre une décision en fonction de la rationalité dont nous voulons procéder sans établir ce plan de développement de l'éducation populaire.

Celui-ci, en venant préciser dans le domaine des propositions de "projets éducatifs type" les priorités de développement en terme de contenus et de clientèle pour les prochaines années permettrait d'évaluer le rôle attribué aux organismes privés d'éducation populaire (aide qualitative ou quantitative) le type de complémentarité envisagée (association ou contrat de location de services), la durée de l'association ou du contrat, dans une perspective de réalisation du plan de développement de l'éducation populaire envisagée comme service public.

Une telle perspective permet d'apercevoir qu'un programme de subventions peut recouvrir des réalités administratives très différentes, qui correspondent par ailleurs à une terminologie précise, dans le jargon des politiques de subventions, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir (ex: subventions conditionnelles et non conditionnelles; directes et indirectes, etc...) et que l'on peut privilégier en fonction du type d'insertion de l'organisme privé dans la réalisation de cette partie du plan de développement de

l'éducation populaire.

Dans le domaine des "projets éducatifs" ce plan permettrait de préciser sur les plans qualitatifs et quantitatifs, la nature et le rythme d'implantation de l'infrastructure de services minimaux à mettre en place dans chaque unité territoriale et administrative. (1)

Les démarches concourantes de précision des propositions de "projets éducatifs type" à offrir à une partie ou à la totalité de la population dans les années à venir, et la définition de l'infrastructure de services minimaux à mettre à la disposition des adultes qui entreprennent ces projets éducatifs permettraient de mieux appréhender, dans un premier temps à la manière d'un résidu, les formes d'aide à apporter aux "projets éducatifs" collectifs (communautaires).

Dans un deuxième temps il sera possible de considérer cette réalité comme élément structurant et de mettre au point une politique adéquate de promotion et de soutien des initiatives allant dans ce sens.

Nous n'allons pas cependant succomber à la tentation du planificateur et refuser d'indiquer ce qui nous semble valable à ce stade-ci dans le cadre d'une politique de subventions pour le secteur privé en éducation populaire en l'absence d'un plan global de développement de l'éducation populaire, incluant le secteur public et le secteur privé.

4-3-2 <u>De quelques indications relativement à une politique de subventions.</u>

Conformément à la ligne de pensée développée par la mission des institutions associées on pourrait considérer que la politique

---

(1) Le document du comité - terrain SEAPAC nous apparaît comme une contribution valable en ce sens.

de subventions (1) que nous avons pour mandat d'élaborer vise d'une part à rendre financièrement réalisables:

a) le développement d'organismes participant à la fonction d'éducation populaire définie comme service public, en association avec la DGEA ou l'une ou l'autre de ses institutions, et dans le cadre d'une entente entre les deux parties;

b) l'établissement de contrats de location de services pour les fins de l'éducation populaire entre la DGEA ou l'une ou l'autre de ses institutions et un ou des organismes privés;

c) la promotion, le soutien et le développement de "projets éducatifs", (individuels, collectifs et communautaires).

Dans cette spécification des objectifs du travail que nous poursuivons maintenant nous concevons de donner le sens suivant au mot associations:

<u>L'association est le moyen juridique pour la DGEA ou l'une ou l'autre de ses institutions et un organisme privé qui le désirent, de collaborer à la fonction d'éducation populaire du secteur public, dans le cadre d'une utilisation rationnelle des ressources humaines et matérielles dont dispose un territoire pour un meilleur service à la population à desservir.</u>

Pour la mise au point des ententes juridiques couvrent ce régime d'association on pourrait s'inspirer largement des réflexions qui ont été menées sur cette question par la mission des institutions associées.

En pratique, le régime d'association garantirait une certaine permanence à l'organisme celui-ci faisant partie des ressources né-

---

(1) Par subventions nous entendons ici ce que M. Jean Boulouis désigne comme subventions publiques si "L'aide financière consentie par des personnes publiques à des personnes privées poursuivant une mission d'intérêt général", dans Boulouis, Jean, <u>Essai sur la politique des subventions administratives</u>. Cahiers de la fondation nationale des sciences politiques, Paris 1951, p. 4.

cessaires dans un territoire donné.

Ces associations pourraient s'avérer une formule intéressante pour rejoindre des clientèles particulières.

Le régime d'association conviendrait particulièrement bien dans le cas d'organismes prioritairement ou exclusivement voués à l'éducation populaire tandis que les contrats de services pourraient régir les ententes avec des mouvements ou organismes possédant un service d'éducation (mouvements syndicaux, coopératifs...) et d'autres associations dont le premier but n'est peut-être pas l'éducation populaire mais qui constituent à un titre ou l'autre une "ressource" en ce domaine.

Il semble par ailleurs que la mise au point d'un programme de subventions du genre de "Initiatives locales" ou "Perspectives jeunesse" soit particulièrement adapté à la promotion, au soutien et au développement de "projets éducatifs".

On pourrait probablement facilement étendre la portée des réflexions que nous appliquons ici, pour les besoins de la cause, à l'éducation populaire, à l'ensemble des secteurs où il faut envisager les relations secteur public - secteur privé dans l'organisation de la formation des adultes.

Cependant, pour le cas où l'on accepterait la définition d'objectifs que nous venons d'assigner à la politique de subventions en éducation populaire notre travail comporterait maintenant trois volets:

a) mise au point d'un régime d'association;
b) mise au point des contrats de location de service
c) détermination des critères de financement des "projets éducatifs".

Ainsi, les organismes d'éducation populaire associés, les organismes privés d'éducation populaire auxquels la DGEA ou son représentant loue des services par contrat et les "projets éducatifs" financés par la DGEA ou son représentant constituent l'ensemble de ce que nous pourrions appeler le "secteur privé" de l'éducation populaire en éducation des adultes.

La politique de subventions sur laquelle nous travaillons concerne le financement du "secteur privé" de l'éducation populaire par opposition au "secteur public" couvert par ce que nous avons l'habitude d'appeler le "nouveau mode de financement".

5- En guise de conclusion.

Que ce soit à travers la réflexion sur le domaine des propositions de "projets éducatifs type" ou à travers la réflexion sur les "projets éducatifs" entrepris par des individus ou des collectivités, on aboutit à cette question fondamentale du problème de l'extension possiblement illimitée des devoirs de l'Etat, ce qui ne va pas sans entraîner comme conséquence une conception restrictive des droits des individus et surtout des collectivités au sens même ou le rapport Parent y faisait allusion (1), et à la limite, la réduction des "droits des citoyens" aux "devoirs de l'Etat."

De la même façon que la mission des institutions associées notait à plusieurs reprises dans ses divers rapports annuels combien l'esprit de concurrence entre les institutions était nuisible à une saine collaboration entre institutions dans la perspective d'une gestion rationnelle des ressources éducatives d'un territoire, de la même façon nous croyons que ce qui est essentiel, c'est de doter la DGEA de normes administratives qui sont de nature d'une part à encourager le maintien d'un certain pluralisme dans les institutions responsables de l'organisation de l'éducation des adultes, un intérêt certain pour la concertation et la coordination des efforts chez ces institutions et d'autre part, à éliminer cette tentation d'une extension illimitée de la notion de "devoir de l'Etat".

C'est dans cette perspective que nous nous permettons les remarques suivantes.

5-1 A propos de concertation entre les institutions du "secteur public" d'abord puis entre le "secteur privé" et le "secteur public" en éducation des adultes.

Quelques opinions émises par les représentants des institutions scolaires, lors d'une tournée d'informations au moment de l'implantation de MULTI-MEDIA et, plus récemment, à l'occasion de l'enquête que nous menons présentement dans les commissions scolaires, relativement au rôle des associations privées en éducation populaire, nous amènent à réfléchir sur certaines modalités d'applications

(1) Tel que cité à la page 26 de ce texte.

des normes de financement actuellement en vigueur pour le financement de l'éducation des adultes dans les institutions scolaires.

Celles-ci nous semblent être de nature à encourager un développement monopolistique abusif des services aux adultes dans les commissions scolaires, alors que l'éducation des adultes devrait au contraire tendre à prendre ses distances par rapport au système d'enseignement régulier, et en un deuxième temps, celles-ci nous semblent de nature à encourager et à créer des conflits d'intérêts d'une part entre diverses institutions gouvernementales, et d'autre part entre le réseau public des institutions gouvernementales et le réseau privé.

Ces conséquences sont le résultat direct du lien qui est établi entre d'une part le calcul du volume d'activités en éducation des adultes pour un territoire donné basé uniquement sur les heures - groupes de formation en institution, et d'autre part entre le volume d'activités ainsi calculées et la nature ainsi que le nombre de postes auxquels une institution a droit.(1)

La première des caractéristiques mentionnées entraîne cette situation, a priori, où toute heure de formation dispensée à un groupe d'adultes en dehors d'une institution régulière ne peut être comptabilisée dans le volume d'activités en éducation des adultes de cette institution responsable de l'éducation des adultes sur un territoire donné. Ceci a pour conséquence de forcer l'institution à entreprendre des démarches et à organiser un type de contrôle sur les activités "hors institution" qui permettraient de comptabiliser celles-ci à l'intérieur du volume d'activités de l'institution (2). La seconde caractéristique entraîne pour sa part l'établissement, par les institutions, d'un plan de développement du volume des activités d'éducation des adultes dans les institutions de telle sorte que toute initiative de la DGEA pour financer ou en-

(1) M.E.Q. Document no 20, 23 août 1972, pp.16-17.

(2) Les nombreuses modalités de collaboration que nous pourrons inventorier dans l'étude entreprise auprès des commissions scolaires sur le rôle qu'elles attribuent aux organismes privés dans l'organisation de cours d'éducation populaire permettront de dresser le répertoire des solutions trouvées à ce problème.

courager des activités d'éducation des adultes "hors institution" est perçue par les institutions publiques comme un élément de concurrence entravant la réalisation éventuelle de ce plan.

Très concrètement, l'organisme central se comporte comme un entrepreneur qui aurait concédé dans un premier temps, l'exclusivité pour la vente de ses produits, dans un territoire donné, à un vendeur qu'il paie à la commission, et dans un deuxième temps introduit un ou deux autres vendeurs sur ce territoire pour vendre ce même produit. L'élasticité du marché n'étant pas illimitée, il est évident que ce deuxième geste de la part de l'entrepreneur est perçu par le premier vendeur comme une menace directe à ses revenus anticipés sur l'hypothèse du développement éventuel de ses activités à l'ensemble du marché dont on lui avait concédé l'exclusivité. Il est donc normal que ce dernier fasse connaître à l'entrepreneur d'une part, son désir sinon ses plans pour conquérir tout le marché qu'il lui avait concédé, et d'autre part, la menace que fait peser sur lui l'apparition d'un ou de deux autres vendeurs sur son territoire.

Pour revenir à la situation qui prévaut en éducation des adultes, on peut affirmer sans crainte de se tromper que les résistances des institutions à l'implantation du programme MULTI-MEDIA ont été causées en grande partie par le fait qu'on voyait là une possibilité pour la direction générale d'organiser en dehors des institutions des cours ou des activités de formation qu'il ne serait pas possible de comptabiliser dans le volume d'activités d'une commission scolaire et, par là, convertir en postes et en salaires pour les responsables de l'éducation des adultes dans les instances décentralisées (1). De la même façon, aujourd'hui, on explicite à l'occasion la résistance qu'on éprouve à voir la DGEA s'embarquer dans la définition d'une politique de subventions à des organismes privés, dans les termes mêmes d'une entrave à l'atteinte des objectifs qu'on s'est fixés pour l'année prochaine en heures / groupes de formation. (2)

(1) Voir à ce sujet, le Rapport - synthèse des réunions d'information sur MULTI-MEDIA à la page 33 en particulier.

(2) Nous référons ici à des conversations téléphoniques que nous avons eues avec certains responsables des C.S.R. dans le cadre de l'enquête que nous menons actuellement auprès d'eux sur le rôle des associations privées.

On a tenté de masquer ce conflit d'intérêts qu'entraîne l'application des normes actuelles de financement dans les institutions, en parlant du "réflexe d'enseignement" des institutions scolaires. Celles-ci disait-on étaient désireuses de contrôler l'enseignement donné dans les organismes privés et probablement aussi l'enseignement donné à MULTI-MEDIA se sentant responsables du contenu même de l'enseignement. Quant à nous, avant de mettre sur pied un programme de transformation des mentalités des responsables des institutions décentralisées d'enseignement, sur la base de leur attitude négative face au pluralisme à instaurer en éducation des adultes, nous préférons mettre en cause les normes dont le MEEA assume la responsabilité de la conception et de l'application, et qui entraînent comme conséquence directe les conflits d'intérêts dont nous avons parlé.

Une solution à ce problème, exigerait que dans un premier temps on trouve le moyen de comptabiliser dans le volume d'activités en éducation des adultes ces heures / groupes de formation, qui ont lieu en dehors des institutions scolaires. Dans un second temps, pour encourager la concertation nécessaire, après qu'auront été créées les conditions de développement d'un certain pluralisme dans l'organisation de l'éducation des adultes, il conviendrait d'établir une norme selon laquelle les heures / groupes de formation dispensés "hors institution" pourraient être converties en une prime à la concertation, prime qui donnerait lieu à l'établissement d'un montant attribué à un organisme de concertation pour un territoire donné, dans le réseau public d'abord puis entre le réseau privé et le réseau public.

En tout cas, ce qui est clair pour nous c'est que les normes, telles qu'elles sont appliquées présentement encouragent non seulement une concurrence indue dans le réseau public, mais aussi l'extension illimitée de ce qu'il faut entendre par les devoirs de l'Etat en matière d'organisation de l'éducation des adultes, et, par voie de conséquence une interprétation restrictive du droit des collectivités à mettre sur pied des organismes autonomes d'éducation et à entreprendre des "projets éducatifs" en encourageant le développement massif du secteur public par rapport au secteur privé.

5-2 <u>En marge de la loi de l'enseignement privé</u>.

Avant toute chose, nous avons déploré la formulation regrettable de la loi qui fait qu'aucun organisme d'éducation populaire ne peut être reconnu d'intérêt public.

Ceux-ci, en effet, selon les termes de la loi sont assimilés à des organismes d'enseignement de culture personnelle dont il est dit qu'ils ne peuvent être ni reconnus d'intérêt public ni admissibles à des subventions versées en fonction de cette loi.

Nous reconnaissons évidemment le sens très administratif que revêt la formule qui désigne ainsi une catégorie d'organismes financés à 80% du coût moyen de l'enseignement pour un établissement public d'enseignement et à un niveau comparable.

Si la formule était utilisée dans son sens premier c'est-à-dire pour désigner ces institutions qui sont vraiment d'intérêt public dans une référence à une vision du bien commun en éducation, non seulement serait-il possible de désigner des organismes d'éducation populaire de cette façon, mais il serait probablement beaucoup plus intéressant, pour le citoyen, que l'état fasse connaître la liste des institutions reconnues <u>d'intérêt privé</u> et les raisons pour cette exclusion de l'ensemble des institutions reconnues <u>d'intérêt public</u>.

En dehors de cette question de forme nous voudrions soulever quelques points concernant l'application de la loi de l'enseignement privé à l'éducation des adultes:

a) Concernant l'éducation populaire, et dans une perspective d'application de la loi, telle qu'elle est, maintenant, il convient que nous continuions les démarches entreprises par le responsable de l'éducation populaire et que nous exigions des organismes du "secteur privé" de l'éducation populaire qu'ils fassent connaître leur existence et leurs activités au service général de l'enseignement privé.

b) Concernant l'ensemble de l'éducation des adultes et dans la perspective de l'exercice des responsabilités de la DGEA en ce domaine, compte tenu du développement d'un "secteur privé" en éducation des adultes parallèlement à l'émergence d'un "secteur public" et de l'existence d'un secteur de juridiction mixte (1) (éducation des adultes - secteur privé), compte tenu enfin d'une part des différences croissantes entre le secteur régulier et l'éducation des adultes et, d'autre part, de la façon dont la Loi de l'enseignement privé assimile à toute fin pratique le "secteur privé" au "secteur public", nous proposons la mise sur pied d'un comité chargé, dans un premier temps, d'appliquer conjointement avec le Service général de l'enseignement privé la Loi de l'enseignement privé en ce qu'elle a trait à la clientèle adulte et, dans un second temps, de proposer, s'il y a lieu, les modifications à apporter à la loi.

5-3 Dans la perspective d'une éventuelle loi de l'éducation des adultes.

Par rapport aux intentions qui ont guidé le législateur au moment de la conception et l'adoption de la Loi sur l'enseignement privé c'est à un changement radical de perspective dans le discours à tenir sur les relations entre le "secteur public" et le "secteur privé" que nous invitent les aspirations et les tendances récentes du monde de l'éducation en général et singulièrement, ici, celui de l'éducation permanente et de l'éducation des adultes.

Plus qu'une loi pour la protection des "consommateurs" de propositions de "projets éducatifs type" qui demeurera toujours nécessaire par ailleurs, plus que le monolythisme qui amène à considérer le "secteur privé" comme une extension du "secteur public" et plus qu'une perspective d'opérationalisation des devoirs de l'Etat

---

(1) Nous croyons, sans avoir poussé très loin l'analyse que la majorité de la clientèle touchée par la loi régissant les institutions privées d'enseignement est composée d'adultes.

en matière d'éducation c'est l'instauration d'un pluralisme réel dans les cheminements éducatifs, sur la base d'une nette dissociation entre ceux-ci et les procédés d'évaluation externe (conditionnelle par opposition à organismique comme dirait Départ Montréal), la recherche des formules les plus aptes à permettre aux adultes d'exercer leur droit fondamental à l'éducation et finalement l'élaboration d'une "loi de l'éducation des adultes" capable d'assumer ces perspectives qui pourraient dès maintenant canaliser nos énergies (1).

---

(1) Voir en particulier à ce propos, le rapport Faure, (p. 247 et suivantes), le Draft Report de la commission ontarienne sur l'éducation postsecondaire (pp. 13,14,15 en particulier) et le rapport final de l'opération Départ Montréal (Livre II pp. 21, 72 et 86 en particulier).

ANNEXE I

Correspondance du responsable de
l'éducation populaire avec le
Service général de l'enseignement
privé et certains organismes
d'éducation populaire.

Loi de l'enseignement privé

A la suite de quelques recherches relatives à la loi de l'enseignement privé, il m'apparait que cette loi vise principalement les organismes qui font de l'enseignement traditionnel ou de l'enseignement formel. Les organismes volontaires avec lesquels nous travaillons en éducation populaire dispensent ce que la loi appelle de l'enseignement de culture personnnelle et, par définition, il ne peut être versé de subvention à ces organismes, en vertu de cette loi.

De plus, les institutions reconnues d'intérêt public ou admissibles à des subventions n'ont pas besoin d'avoir un permis pour dispenser un enseignement de culture personnelle.

Cependant, cette politique du Bill 56 ne préjuge en rien de la politique du ministère de l'Education ou de celle du gouvernement. Si les organismes qui dispensent un enseignement de culture personnelle ne peuvent être subventionnés sous le chapeau du Bill 56, ils peuvent recevoir de l'aide du haut-commissariat, de la Direction générale de l'éducation permanente, du ministère des Affaires Sociales, etc.

Au niveau de la protection des élèves, le Bill 56 et la loi sur la protection du consommateur se complètent.

Le genre de formation dit de culture personnelle ne semble donc pas être une préoccupation majeure dans cette loi. En effet, le Bill 56 prévoit que les organismes peuvent être dispensés de détenir un permis ou exclus de l'application de la loi. De plus, les organismes reconnus d'intérêt public ou admissibles à des subventions n'ont pas besoin de permis de culture personnelle. Ceci semble indiquer que l'enseignement de culture personnelle est, ipso-facto, valable si l'institution est subventionnée par le Bill 56.

Ce n'est pas dans cette loi que nous retrouvons une politique de l'Etat face aux organismes volontaires.

Faut-il que des efforts soient faits pour compléter le Bill 56? Doit-on plutôt essayer de travailler avec ce que nous offre l'Etat par ailleurs? Serait-il bon qu'il existe une loi pour réglementer le secteur de l'éducation appelé formation de culture personnelle étant donné que le ministère de l'Education a la responsabilité de l'enseignement à tous les niveaux au Québec?

LOI DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

1.- La loi instituant le ministère de l'Education et le Conseil supérieur de l'éducation reconnait que les personnes et les groupes ont le droit de créer des institutions d'enseignement (cf. article 1).

2.- Le ministère de l'Education a la responsabilité de l'enseignement à tous les niveaux.

3.- L'enseignement public est réglementé par la loi de l'instruction publique. L'enseignement qui n'est pas du secteur public est réglementé par la "loi de l'enseignement privé" sanctionnée en juillet 1969.

4.- Cette loi a été créée pour régir les institutions privées, protéger les élèves, assurer la qualité de l'enseignement.

5.- Sont exclus de la présente loi:

- une corporation scolaire ou une école qui est sous son autorité;
- un CEGEP;
- l'Université Laval, l'Université du Québec, l'Université McGill, Bishop's University, Sir George Williams University, l'Université de Sherbrooke ainsi que toute faculté, école ou institut de ces universités;
- un ministère du gouvernement ou une école qu'il administre;
- une corporation constituée en vertu de la loi de l'aide à l'apprentissage (SR 1964, ch. 148);
- une personne physique qui donne des cours sans exiger ou recevoir de rémunération directement ou indirectement;
- une entreprise commerciale ou industrielle qui met gratuitement à la disposition de ses employés des cours de perfectionnement ou des cours de formation

ou d'apprentissage destinés à les préparer à de nouveaux emplois.

6.- Tous les autres institutions ou organismes qui font de l'enseignement sont donc soumis à cette loi.

7.- C'est le service général de l'enseignement privé qui voit à l'administration de la loi (créée par l'arrêté en conseil du 11 février 1970).

8.- La loi prévoit des catégories d'enseignement:

- enseignement général qui n'a pas pour but immédiat de préparer à l'exercise d'une profession ou d'un métier;
- enseignement professionnel qui prépare à l'exercise d'une profession ou d'un métier;
- enseignement à l'enfance inadaptée (handicapés physiques, mésadaptés sociaux, etc.);
- enseignement de culture personnelle, i.e. tout enseignement autre que le général, le professionnel ou l'enseignement pour l'enfance inadaptée;
- enseignement par correspondance.

9.- Tout institution ou organisme régie par la loi peut faire une demande pour être déclaré d'intérêt public, pour être reconnu pour fins de subvention, pour avoir un permis d'enseignement; certaines institutions donnant un enseignement de culture personnelle, peuvent être dispensées de l'obligation de détenir un permis ou être exclues de l'application de la loi.

10.- Pour être déclarée d'intérêt public, une institution doit:

1. être la propriété d'une corporation qui n'a pas d'autre objet que celui de donner un enseignement prévu par la loi;

2. répondre à certains critères et totaliser au moins 700 points sur 1000;

   cela veut donc dire qu'une corporation d'enseignement peut être déclarée d'intérêt public, qu'elle oeuvre dans le domaine de l'enseignement général, professionnel, de l'enfance inadaptée. Elle ne peut cependant être déclarée d'intérêt public si elle dispense un enseignement de culture personnelle (article II);

3. si l'institution ne répond plus aux critères énoncés, elle peut quand même être déclarée d'intérêt public par le ministre sur l'avis de la commission (article 13);

4. l'institution reconnue d'intérêt public reçoit, pour chaque année scolaire et pour chaque élève, une subvention égale à 80% du coût moyen par élève tel que calculé pour l'année précédente, dans les établissements publics;

   les frais de scolarité permis ne doivent pas dépasser la différence à combler pour atteindre le coût moyen plus 10% de ce coût moyen.

11.- Une institution peut être reconnue pour fin de subvention si elle ne totalise qu'entre 500 et 700 points dans l'appréciation des critères déjà mentionnés.

Une institution ne détenant qu'un permis de dispenser l'enseignement de culture personnelle ne peut être reconnue pour fin de subvention (article 16).

• 10.-3. et 4. s'appliquent ici mutatis mutandis

12.- Toute autre institution doit détenir un permis d'enseignement. L'institution qui a un permis ne peut être subventionnée.

13.- Cependant, le lieutenant gouverneur en conseil peut dispenser certaines institutions de l'obligation de tenir un permis de culture personnelle ou exclure de l'application de la loi certaines institutions qui dispensent de la culture personnelle.

Cette partie est plus élaborée dans les règlements de la loi.

Article 42:

Sont dispensés de détenir un permis de culture personnelle après avoir fourni au ministère de l'éducation, etc. etc.

a) les organisations sans fin lucrative qui dispensent un enseignement catéchistique, etc.;

b) les organisations de bienfaisance, les associations à caractère humanitaire, etc.;

c) les centres culturels ou de loisirs sous la responsabilité de conseils muni-ipaux et d'autres organismes publics du Québec;

d) les centres de conditionnement physique ou d'entraînement à un aspect récréatif, etc.;

e) les entreprises commerciales qui donnent des démonstrations gratuites;

f) les institutions reconnues d'intérêt public ou reconnues pour fins de subvention qui dispensent en plus un enseignement de culture personnelle.

Cependant, ces organismes, selon moi, ne seraient pas exclus de l'application des articles de loi qui se rapportent aux organismes qui détiennent un permis. Par exemple, il serait illégal d'annoncer ou de laisser croire que l'enseignement de culture personnelle prépare les élèves à l'exercice d'une profession, d'un métier, conduit à un examen, à un diplôme du ministère de l'Éducation.

L'organisme, d'autre part, devrait fournir au ministère une copie certifiée des lettres patentes et peut-être autre chose.

Sont exclus de l'application de la loi après avoir fourni au ministre les renseignements concernant leur institution:

c) toute organisation, groupe de personnes, association ou syndicat qui, occasionnellement, sans fin lucrative et pour ses membres, organise des enseignements de culture personnelle dont l'objet est relié à la poursuite de ses fins, etc.

Conan Arseneau, responsable
Education populaire

CA/dn

Québec, le 12 décembre 1972.

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NOTE DE SERVICE

17-07-00

No du dossier/

Date/ le 30 janvier 1973

Objet/ R: Bill 56

17-07-00

à/ Monsieur Conan Arseneau

J'ai lu avec intérêt les remarques que vous avez formulées concernant le Bill 56 et les "organismes volontaires".

Votre perception de la Loi de l'enseignement privé est orthodoxe et résume bien la situation.

Il y aurait peut-être lieu de définir plus explicitement ce que vous entendez par "organisme volontaire". Nous aurions besoin d'une telle définition pour éventuellement l'introduire dans les règlements (art. 42). Je crois en effet qu'il faut retenir votre première suggestion plutôt que votre seconde et compléter le Bill 56. C'est beaucoup plus simple que de prévoir une loi spéciale pour réglementer les organismes de culture personnelle.

Lorsque vous vous serez arrêté sur une définition qui couvrirait exactement les organismes visés, je serais heureux d'en discuter de nouveau avec vous.

Je vous remercie.

Gaston Bibeau

GB-sv

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NOTE DE SERVICE

No du dossier/

Date/ le 20 décembre 1972

Objet/

À/ Monsieur Conan Arsenault

La Commission a pris connaissance des dossiers que vous avez fait parvenir au Service général de l'enseignement privé.

Elle hésite, pour le moment, sur le statut à accorder aux organismes privés subventionnés par la section "éducation populaire" de la DGEP. Avant de se prononcer, elle aimerait obtenir le montant des sommes versées à ces organismes par votre Direction. La Commission se demande s'il s'agit vraiment d'institution privée au sens de la loi et préfère surseoir sa décision. Elle espère être en mesure de se faire une opinion à la suite des renseignements supplémentaires qu'elle pourrait recevoir. Je vous tiendrai au courant des développements . . . s'il y en a!

Gaston Bibeau

GB-sv

Nous voulons, par la présente, vous fournir certaines informations pertinentes relativement à la loi de l'enseignement privé (Bill 56) et à ses règlements.

A la suite d'une rencontre avec monsieur Gaston Bibeau, directeur du service général de l'Enseignement privé, nous avons été informé que toute institution ou tout organisme qui dispense un enseignement de quelque nature que ce soit est soumis à la loi et à ses règlements.

Certaines institutions ou organisations, comme la vôtre, qui s'occupent d'éducation populaire, ont pu croire, en toute bonne foi, qu'elles ne tombaient pas sous la juridiction de la loi de l'enseignement privé. En effet, l'article 42 des règlements de la loi parle d'institutions ou d'organismes qui sont dispensés de l'obligation de détenir un permis de culture personnelle ou qui sont exclus de la loi de l'enseignement privé.

Or, une lecture attentive du texte de cet article 42 des règlements permet de constater que cette dispense ou cette exclusion est déclarée par le ministre de l'Éducation après que l'institution ou l'organisme lui ait fourni les renseignements concernant le fonctionnement de leur organisation et le genre d'enseignement qu'ils dispensent.

C'est pourquoi, nous entreprenons les deux démarches suivantes:

- nous remettons au service général de l'Enseignement privé la liste des organismes ou institutions que le secteur éducation populaire de la Direction générale de l'éducation permanente subventionne pour des activités éducatives;

- nous annexons à la présente un document que nous vous demandons de remplir et de retourner le plus tôt possible à:

  Direction générale de l'éducation permanente
  Secteur de l'éducation populaire
  Complexe "G", 2le étage
  Hôtel du Gouvernement
  Québec

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à la présente. Veuillez croire à l'expression de nos sentiments distingués.

Conan Arseneau
Responsable de l'éducation populaire

CA/ab,on

pièces jointes: - loi de l'Enseignement privé; - formulaire.

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

Renseignements requis pour l'application
de la loi de l'enseignement privé

IDENTIFICATION

Nom officiel de l'Organisme ou de l'Institution: _____

_____

Adresse: _____

_____

Statut juridique: _____

_____

Genre d'Organisme ou d'Institution (définition et buts). Vous pouvez citer l'article des lettres patentes ou celui de la constitution ou est défini l'organisme et ses buts: _____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

GENRE D'ENSEIGNEMENT

Expliquer brièvement l'action éducative de votre Organisme ou Institution:

_____

_____

_____

_____

Quel type de formation dispensez-vous? _____

_____

A quelle clientèle vous adressez-vous ? _____

A combien de personnes s'adressent vos activités de formation durant une année?

Quelle est la durée moyenne de vos activités de formation?

La formation que vous dispensez est-elle gratuite? _____

Si non, quels sont les frais encourus par les participants?

515, AVENUE VIGER
MONTRÉAL 24

L'Association Féminine d'Éducation et d'Action Sociale

04-32-03

Montréal, le 22 novembre 1972

Monsieur Conan Arseneau
Responsable de l'éducation populaire
Direction générale de l'éducation permanente
Complexe "G", 21e étage
Hôtel du Gouvernement
Québec

Cher monsieur,

Vous trouverez ci-joint le formulaire du Service général de l'enseignement privé, dûment rempli.

Nous espérons le tout à votre satisfaction et vous prions d'accepter, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Votre toute dévouée,

Rose-Aimée Archambault

Rose-Aimée Archambault
Service d'éducation.

P.J.: Copie de la lettre de M. Gaston Bibeau, directeur de l'Enseignement privé.

GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

DE L'ÉDUCATION

SERVICE GÉNÉRAL
L'ENSEIGNEMENT
PRIVÉ

DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

AVR 03 1972

Québec, le 27 avril 1972.

Madame Rose-Aimée Archambault
Service d'Education de l'A.F.E.A.S.
515, avenue Viger
Montréal 24

Madame,

A la suite d'une lecture attentive de votre dossier, je me suis rendu compte que l'Association Féminine d'Education et d'Action Sociale pourrait être concernée par l'article 42 i. b) des Règlements de la Loi de l'enseignement privé et conséquemment, être dispensée de l'obligation de détenir un permis.

Cependant, pour faciliter vos relations avec la Direction de l'Education Permanente, je crois qu'il est préférable que nous recommandions au Ministre de vous accorder un permis de culture personnelle. Comme vous ne chargez aucun frais de scolarité, nous ne saurions vous soumettre à l'obligation de déposer un cautionnement.

Nous soumettrons votre cas à la Commission consultative et communiquerons de nouveau avec vous.

Je vous prie de me croire,

Bien vôtre,

Gaston Bibeau, directeur

GB-sv

Montréal le 6 novembre 1972

Monsieur Conan Arseneau
Responsable de l'Education populaire

Cher Monsieur,

Ci-inclus le rapport demandé. Si d'autres renseignements vous étaient nécessaires nous vous les ferons parvenir avec plaisir.

Il me semble que d'après l'article 42 à l'Institut de Formation Sociale serait exempté.

Nous comptons sur votre bienveillante collaboration.

Votre tout dévoué,

Léopold Paquin, dir. gén.

Le 19 octobre 1972

M. Conan Arseneau,
Direction Générale de l'Education
Permanente
Ministère de l'Education
Hôtel du Gouvernement
Québec.

Cher Monsieur Arseneau,

Je m'empresse de répondre à votre demande concernant le document que vous nous demandez de retourner à la Direction Générale de l'Education Permanente.

Cependant, cher Monsieur, nous tenons à vous souligner que dans notre esprit il y a une grande différence entre une organisation de type volontaire et celle d'une maison d'enseignement privé. Nous nous plions cependant de bonne grâce à cette modalité contre laquelle d'ailleurs nous n'avons pas le choix. J'aimerais aussi attirer votre attention, sur le fait que le Carrefour des Groupes Populaires n'est pas, à proprement parlé, un organisme dispensateur de cours, ceux-ci n'étant vu que comme étant supplétif à l'action que nous menons en éducation populaire. L'objectif n'étant pas pour nous de

. . . . 2

disposons d'[illegible] le bien de répondre à un profond besoin. Le Carrefour des Groupes Populaires, par une de ses commissions, vise surtout à joindre et à rejoindre les "pas organisés" c'est-à-dire une clientèle [illegible] ex.: les gens du pré-emploi, les petits ouvriers, les ménagères qui ne sont pas toujours rejoints par un de nos organisme ni par le système courant d'éducation. Cette clientèle est très particulière et les besoins qu'elle exprime ne peuvent pas toujours être combler par des organismes ou des institutions qui ont d'autres préoccupations.

Vous remerciant à l'avance de votre attention et de votre collaboration, je demeure votre tout dévoué,

LA/cf

Louis Auger
Animateur-Permanent au
Carrefour des Groupes
Populaires

P.S.: Ci-joint copie de notre charte ainsi que de nos règlements.

Montréal, le 24 octobre 1972

Direction Générale de l'Education Permanente,
Secteur de l'Education Populaire,
Complexe "C", 2ie étage,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, Qué.

A qui de droit,

Voici dûment complété le document relatif à l'application de l'article 42 des règlements de la loi de l'enseignement privé.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous demeurons,

Bien à vous,

LA FEDERATION NATIONALE DES SERVICES
DE PREPARATION AU MARIAGE

BENOIT GIRARD
Secrétaire exécutif.

BG/11

SIÈGE SOCIAL
[illegible] RUE, QUÉBEC 3, QUÉ.
(418) 529-2959
2505 EST, RUE SHERBROOKE
MONTRÉAL 135
(514) 527-8907

Montréal, le 25 octobre 1972

Direction générale de
l'éducation permanente
Monsieur Conan Arsenau
Responsable de l'éducation populaire
Complexe "G", 21e étage
Hôtel du Gouvernement
QUEBEC.

Monsieur,

Ci-inclus copie du formulaire que vous nous avez demandé de remplir.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à la présente demande.

Jean-Paul Hétu

Jean-Paul Hétu
Vice-président C.S.D.

JPH/lc
pièce jointe

L'INSTITUT
COOPÉRATIF DESJARDINS
LÉVIS, CANADA

Lévis, 25 octobre 1972.

Monsieur Conan Arseneau
Responsable de l'éducation populaire
Direction générale de l'éducation permanente
Complexe "G", 2ie étage
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur Arseneau,

Pour donner suite à votre demande, nous vous retournons dûment complété le document "renseignements repuis pour l'application de l'article 42 des règlements de la loi de l'enseignement privé".

Nous espérons que le tout sera à votre satisfaction et nous demeurons à votre disposition si d'autres informations vous étaient nécessaires.

Veuillez agréer, monsieur Arseneau, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur de l'administration

MARC JEAN

MJ/mt

Pièces jointes

Roberval, le 29 octobre 1972.

M.Conan Arseneau
Responsable de l'éducation
populaire
Complexe "G" 21e étage
Hôtel du gouvernement
Québec.

REÇU
NOV 1972
ÉDUCATION
PERMANENTE

Cher Monsieur,

Je vous fait parvenir les formules duements remplies. Espérant que le tout sera conforme à vos exigences.

Je demeure sincèrement vôtre.

Paul Paradis prés.prov. de:
L'Association des Métis et Indiens
"hors réserves" du Québec Inc.
Par/ J.L.

représenté par les

CRD 6-C

Conseil Régional de Développement

Edifice No. 2,
Aéroport Montréal Exec,
C.P. 501
SAINT-JEAN, QUE.
TEL. 514-347-8225

Saint-Jean, le 1er novembre 1972
C-144-110

Ministère de l'Education
Direction Générale de l'Education permanente
Service de l'Education populaire
Hôtel du Gouvernement
Québec, Qué.

A l'attention de M. Conan Arsenault

Cher Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint, dûment complétée, la formule des renseignements requis pour l'application de l'article 42 des règlements de la loi de l'enseignement privé.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Votre tout dévoué,
Le Directeur Général

Edouard Dugas
ED/el

CAMMAC

CANADIAN AMATEUR MUSICIANS / MUSICIENS AMATEURS DU CANADA

National Office: P.O. Box 353
Bureau Central: C.P. 353
Montréal 215,
Québec
Canada

Comités Régionaux:
Regional Committees: Montréal
Ottawa
Toronto

REÇU
NOV 3 1972
ÉDUCATION PERMANENTE

le 1er novembre 1972

04-04-00
à L. Arseneau

Monsieur Conan Arseneau,
Responsable de l'éducation populaire,
Ministère de l'Education,
Gouvernement du Québec,
Québec.

Cher Monsieur Arseneau,

Veuillez trouver ci-joint le formulaire que vous nous avez fait parvenir.

Nous ne sommes pas absolument assurés si ces renseignements concernent toutes les activités de CAMMAC, mais nous avons marqué d'une astérique toutes les réponses qui concernent votre ministère.

Si vous désirez de plus amples renseignements, je me ferai un plaisir de vous les fournir. Vous pouvez communiquer avec moi en téléphonant chez moi (514-935-9074) ou au secrétariat de CAMMAC (514-932-8755)

Veuillez croire à mes sentiments les plus distingués.

le directeur général

Jan Simons

JS/rl

fédération
des acef du
québec

3510 est boul. st-joseph, montréal 405, tél. [illegible]

Le 31 octobre 1972.

Monsieur Conan Arseneault
Responsable de l'éducation
populaire
Direction générale de
l'éducation permanente
Secteur de l'éducation
populaire
Complexe "G", 21e étage
Hôtel du Gouvernement
Québec.

04-06-02

Cher Monsieur,

Nous avons attentivement pris connaissance de votre récente lettre aux termes de laquelle vous nous communiquez certaines informations pertinentes, relatives à la loi de l'enseignement privé et à ses règlements.

Vous avez parfaitement raison de conclure que toute institution ou tout organisme qui dispense un enseignement, de quelque nature que ce soit, est soumis à la loi et à ses règlements.

Des organismes ou institutions comme les nôtres, qui s'occupent d'éducation populaire, tombent sous les catégories d'articles relatifs à l'enseignement de culture personnelle et ne sont pas éligibles, en effet, aux subventions prévues par la loi de l'enseignement privé.

Toutefois, comme vous le mentionnez, l'article 47 des règlements de la loi parle d'institutions ou d'organismes qui sont dispensés de l'obligation de détenir un permis de culture personnelle ou qui sont exclus de la loi de l'enseignement privé.

.../2

acef de la côte-nord
acef de montréal
acef du nord-ouest québécois
acef de l'outaouais
acef de québec
acef du saguenay-lac st-jean
acef de shawinigan
acef de thetford-mines
acef de l'estrie

Mais, cette dispense ou cette exclusion doit être déclarée par le Ministre de l'Education.

Aussi, au nom des neuf ACEF du Québec et de la Fédération des ACEF du Québec, nous demandons, par la présente, que chacune des neuf ACEF ainsi que la Fédération soient dispensées et/ou exclues de l'obligation de détenir un permis.

Les renseignements ci-joints valent donc pour chacune des neuf ACEF du Québec ainsi que pour la Fédération.

Il est tout à fait normal que vous exigiez de notre part que nous nous mettions en règle à l'égard de la loi de l'enseignement privé. Nous espérons que le ministère de l'Education sera dorénavant tout aussi vigilant et exigeant à l'égard des autres institutions et entreprises qui, sous couvert ou sous prétexte d'éducation populaire, font commerce "d'enseignement privé" comme les ACEF l'ont, à maintes fois, souligné dans l'opinion publique et comme l'Ombudsman lui-même le rappelait dans son dernier rapport.

Bien vôtre,

Pierre Marois, avocat
Directeur général.

PM/lf.
pièces jointes.

MÉTALLURGISTES UNIS D'AMÉRIQUE
UNITED STEELWORKERS OF AMERICA

[illegible]

le 6 novembre 1972.

Direction générale de l'éducation
permanente,
Secteur de l'éducation populaire,
[illegible]
Hôtel du Gouvernement
Québec, Qué.

Messieurs,

Pour faire suite à votre demande nous vous retournons le questionnaire dûment complété, questionnaire qui nous a été envoyé par le responsable de l'éducation populaire, monsieur [illegible].

J'espère que le tout sera à votre satisfaction. Si toutefois quelque chose n'était pas conforme à votre demande, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Veuillez me croire,

Votre tout dévoué,

Robert Lévesque, directeur,
service d'éducation et de
bien-être.

RL/cg
copie: M. Fernand Daoust,
secrétaire général,
Fédération des travailleurs du Québec.

ANNEXE II

Une loi de protection du consommateur.

Protection du consommateur : les écoles professionnelles privées

On discute, de plus en plus actuellement, de la publicité excessive et mensongère, de la vente sous pression et des lois qui devraient être promulguées pour protéger le consommateur trop confiant et peu averti face à des abus criants. Il existe, cependant, des lois qui donnent une certaine protection au consommateur : malheureusement, ces lois ne sont pas connues du public. C'est pourquoi, j'entreprends aujourd'hui une série de chroniques sur la protection du consommateur, qui pourra, je l'espère, vous empêcher de tomber dans les pièges bien tendus de certaines compagnies qui profitent, de façon abusive, et souvent frauduleuse, de l'ignorance des gens.

LES ECOLES PROFESSIONNELLES PRIVEES

La nouvelle loi de l'enseignement privé et les règlements qui l'accompagnent, en vigueur depuis juillet '69, s'appliquent entre autres, aux écoles privées dont l'enseignement prépare à l'exercice d'une profession ou d'un métier (cours d'esthétique, de mannequin, de secrétariat, de comptabilité, etc.), à l'enseignement de culture personnelle (cours de charme, de langues, etc.) et à l'enseignement par correspondance. **Mais cette Loi ne s'applique pas aux contrats d'achat de cours sur disques (par exemple: cours de langues).**

LE PERMIS DU MINISTERE DE L'EDUCATION

Toute école dispensant l'enseignement de cette nature doit avoir un permis délivré par le ministère de l'Education, portant le nom et l'adresse de l'institution, le nom et l'adresse de son directeur, et la date de son expiration. Ces écoles sont soumises au contrôle du ministère de l'Education qui peut, d'ailleurs, suspendre ou annuler leur permis si elles ne se conforment pas aux conditions du permis ou aux règlements qui lui sont applicables. Toute école doit afficher son permis dans ses locaux et le mentionner dans sa publicité écrite. S'il s'agit de cours par correspondance, le permis doit être reproduit dans le prospectus ou annuaire qu'elle publie.

PROTECTION DE L'ELEVE

Selon la Loi, il est strictement défendu à ces écoles de faire de la sollicitation de personne à personne pour la vente de cours ou pour obtenir la signature d'un engagement de suivre tel cours. Ainsi, il est défendu d'offrir leurs cours de porte à porte. Par contre, la Loi ne défend pas les séances d'information à des groupes de personnes réunies dan un même local (par exemple les conférences données dans une salle d'hôtel), **mais il est défendu de faire signer des contrats ou engagements lors de ces séances.**

Certaines institutions joignent à leur contrat un billet à ordre qu'elles font signer par l'élève : ceci est défendu par la Loi et d'ailleurs, le contrat doit contenir le texte suivant : "Ce document ne peut être transporté, cédé ou vendu; le paiement de cours non encore suivis ne peut être fait par billet à ordre".

ANNULATION DU CONTRAT PAR L'ELEVE

"Toute personne qui s'engage à suivre des cours dans une institution **peut se libérer de son engagement en donnant avis par lettre recommandée, mise à la poste dans les dix (10) jours francs de la date de son engagement** pourvu qu'elle n'ait pas effectivement commencé à suivre ces cours pendant ce délai de dix (10) jours". Si vous avez payé un montant que vous avez annulé votre contrat dans les dix (10) jours de votre signature, vous pouvez donc vous faire rembourser en entier le montant que vous avez payé.

Si vous avez commencé à suivre un cours et que vous cessez vos leçons au bout d'un certain temps, vous n'êtes tenues de payer que le prix de leçons reçues en proportion du nombre de leçons convenues pour le cours entier, plus une indemnité de 1-5 du prix convenu pour le cours. Par exemple : vous avez signé un contrat de $400 pour des cours d'anglais pendant 40 leçons. Vous abandonnez le cours au bout de dix leçons : vous ne devez payer à l'école que la somme de $180, c'est-à-dire le quart de $400 soit $100, plus un cinquième du prix convenu pour le cours, à titre d'indemnité, soit $80.

Si, après avoir signé un contrat, vous n'avez suivi aucune leçon, l'institution n'a droit qu'à une indemnité de 10 pour cent du prix total convenu pour le cours et vous pouvez vous faire rembourser la différence entre le montant que vous avez déjà payé et l'indemnité à laquelle l'école a droit.

Dans le cas des cours par correspondance, si vous n'avez suivi aucune leçon, l'institution ne peut exiger qu'une indemnité n'excédant pas un vingtième du prix total convenu pour ce cours.

...12

CONSEILS PRATIQUES

— Avant de signer un contrat avec une école privée, exiger que cette école vous exhibe son permis du ministère de l'Education. Vous pouvez ainsi savoir immédiatement si cette école est sérieuse ou non.

— Méfiez-vous de la vente sous pression de cours de quelque nature que ce soit. Entre autres, n'acceptez jamais de vous faire solliciter à votre domicile par un représentant d'une institution qui veut vous vendre des cours. Méfiez-vous également de ces réunions de groupe qu'on tient généralement dans une salle d'hôtel, où toutes les techniques de vente sous pression sont exploitées très habilement pour vous convaincre de suivre des cours dont vous n'avez nullement besoin.

— Si vous signez un contrat ou un engagement de suivre des cours, lisez attentivement votre contrat, au recto et au verso. S'il y a des clauses qui vous semblent suspectes, renseignez-vous avant de signer.

Ne signez jamais de billet à ordre accompagnant un contrat.

— Pour tous renseignements sur une école professionnelle privée, ou si vous avez une plainte à formuler contre une école, adressez-vous au Service des écoles indépendantes, ministère de l'Education, 190 est, Crémazie, Montréal. Vous pouvez téléphoner à M. Bourgouin, directeur de ce service, à 873-5844. Pour les gens qui habitent à plus de 20 ou 30 milles de Montréal, il existe dans la province plusieurs bureaux régionaux de ce service, entre autres, à Québec, Hull, Chicoutimi et Trois-Rivières.

L'école de l'impasse

Un quotidien montréalais déclarait hier que près de 60 pour cent des écoles privées enseignent au Québec sans un permis ou une autorisation du ministère de l'Education, comme le prescrit la loi de l'enseignement privé de 1969.

Ces écoles qui, dans la majorité des cas, ne font aucune demande de permis parce que sachant fort bien ne pouvoir satisfaire aux exigences du ministère, se retrouveraient principalement dans le secteur de l'enseignement professionnel, tant secondaire que collégial, et dispenseraient surtout des cours d'informatique, de technique de l'électronique, de techniques administratives ou de secrétariat. Elles engloberaient également, et de façon importante, le secteur des cours de culture personnelle tels ceux de la langue, de la publicité, de la mécanique, de croquis de mode, de dessin commercial, etc.

L'assertion de notre confrère montréalais, pour peu qu'elle puisse sembler exagérée, risque cependant de devoir refléter assez fidèlement une cuisante réalité. Nul ne semble, en effet, en mesure de pouvoir l'infirmer ou la confirmer avec justesse. Au ministère de l'Education, il y a belle lurette que l'on se demande combien il existerait d'institutions de cet acabit au Québec. Y en aurait-il plus ou moins que le chiffre mentionné par le quotidien de la Métropole? On cherche à savoir.

Tout ce que l'on est toutefois en mesure d'affirmer est que 736 institutions ou écoles d'enseignement privé fonctionnent légalement chez nous, étant soit reconnues d'intérêt public, reconnues pour fins de subventions ou détenant un permis. Tout cela ne change évidemment rien à l'ampleur du problème de ce genre de fraude pratiqué sous le couvert de l'enseignement privé puisqu'en définitive le nombre d'écoles fonctionnant légalement n'est en rien susceptible d'atténuer les ravages de celles qui fonctionneraient en marge de la loi.

Et ce qu'il y a de plus inquiétant dans ce véritable micmac se situe au niveau des graves implications sociales que peuvent avoir ces cours disparates, dispensés le plus souvent à la sauvette et trop souvent par des individus non qualifiés. En définitive, ce commerce illicite ressort plus de la fraude intellectuelle que de la fraude commerciale proprement dite, puisqu'il extorque à un public naïf et crédule des sommes d'argent considérable pour des cours qui n'ont aucune reconnaissance officielle et dont la valeur, dans bien des cas, peut être facilement mise en doute.

Pourtant, la loi 56 est bel et bien là. Le permis ou l'autorisation de fonctionnement qu'elle exige constitue la première des protections qu'elle prévoit. Ainsi, le permis oblige par exemple, l'institution à donner tous les cours du programme officiel pour la profession ou le métier visé par celui-ci. Il l'oblige également à employer des professeurs qualifiés selon les normes gouvernementales. Et, enfin, l'institution est tenue de présenter ses élèves aux examens dispensés par le ministère qui sanctionne la fin de telle étude.

Comment se fait-il, alors que devant de telles prescriptions, un aussi grand nombre d'institutions illégales prolifèrent au point sans qu'il soit autrement possible de les enrayer de façon aussi efficace que le sont les débits de boissons? Pourquoi la loi n'est elle pas appliquée avec plus de vigueur et les sanctions ne sont-elles pas plus nombreuses?

On sait fort bien que toute personne qui tient une institution doit, dans sa publicité écrite, identifier cette institution du nom indiqué au permis. Elle doit mentionner le niveau et le type d'enseignement qu'elle donne et, le cas échéant, elle doit aussi mentionner que son enseignement est sanctionné par des examens gouvernementaux. Tout cela est en somme du domaine public et se fait généralement au grand jour. Et, dans cette optique, il est d'autant plus difficile d'admettre que l'Etat, à moins qu'il ne veuille encore là confesser l'incompétence de son "complexe administratif", ne puisse exercer un contrôle plus efficace et, en définitive, viser à une meilleure application de ses lois, sur un genre d'entreprise destiné expressément à l'exploitation de la naïveté populaire et de l'argent du public.

On objectera, bien sûr que, lors de la mise en vigueur de la loi 56, en juillet 1969, il existait un nombre beaucoup plus considérable de ce genre d'exploitations publiques, que la situation tend à s'améliorer de plus en plus, qu'une action coercitive de plus en plus poussée s'exerce sur ce genre de commerce. On alléguera d'autre part que l'ignorance et l'insouciance d'une grande partie de la population ont un rôle important à jouer sur le développement de cette situation.

00/2.

12.- Toute autre institution doit détenir un permis d'enseignement. L'institution qui a un permis ne peut être subventionnée.

13.- Cependant, le lieutenant gouverneur en conseil peut dispenser certaines institutions de l'obligation de tenir un permis de culture personnelle ou exclure de l'application de la loi certaines institutions qui dispensent de la culture personnelle.

Cette partie est plus élaborée dans les règlements de la loi.

Article 42:

Sont dispensés de détenir un permis de culture personnelle après avoir fourni au ministère de l'éducation, etc. etc.

a) les organisations sans fin lucrative qui dispensent un enseignement catéchistique, etc.;

b) les organisations de bienfaisance, les associations à caractère humanitaire, etc.;

c) les centres culturels ou de loisirs sous la responsabilité de conseils municipaux et d'autres organismes publics du Québec;

d) les centres de conditionnement physique ou d'entrainement à un sport récréatif, etc.;

e) les entreprises commerciales qui donnent des démonstrations gratuites;

f) les institutions reconnues d'intérêt public ou reconnues pour fins de subvention qui dispensent en plus un enseignement de culture personnelle.

Cependant, ces organismes, selon moi, ne seraient pas exclus de l'application des articles de loi qui se rapportent aux organismes qui détiennent un permis. Par exemple, il serait illégal d'annoncer ou de laisser croire que l'enseignement de culture personnelle prépare les élèves à l'exercice d'une profession, d'un métier, conduit à un examen, à un diplôme du ministère de l'Education.

L'organisme, d'autre part, devrait fournir au ministère une copie certifiée des lettres patentes et peut-être autre chose.

Sont exclus de l'application de la loi après avoir fourni au ministre les renseignements concernant leur institution:

c) toute organisation, groupe de personnes, association ou syndicat qui, occasionnellement, sans fin lucrative et pour ses membres, organise des enseignements de culture personnelle dont l'objet est relié à la poursuite de ses fins, etc.

Conan Arseneau, responsable
Education populaire

CA/dn

Québec, le 12 décembre 1972.

LE MINISTERE DE L'ÉDUCATION GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NOTE DE SERVICE

No du dossier/

Date/ le 30 janvier 1973

Objet/

M/ Monsieur Conan Arseneau

J'ai lu avec intérêt les remarques que vous avez formulées concernant le Bill 56 et les "organismes volontaires".

Votre perception de la Loi de l'enseignement privé est orthodoxe et résume bien la situation.

Il y aurait peut-être lieu de définir plus explicitement ce que vous entendez par "organisme volontaire". Nous aurions besoin d'une telle définition pour éventuellement l'introduire dans les réglements (art. 12). Je crois en effet qu'il faut retenir votre première suggestion plutôt que votre seconde et compléter le Bill 56. C'est beaucoup plus simple que de prévoir une loi spéciale pour réglementer les organismes de culture personnelle.

Lorsque vous vous serez arrêté sur une définition qui couvrirait exactement les organismes visés, je serais heureux d'en discuter de nouveau avec vous.

Je vous remercie.

Gaston Bibeau

GB-sv

Mais, précisément, n'est-il pas du rôle fondamental de l'Etat de voir à la protection de ses citoyens en les renseignant adéquatement sur les législations de plus en plus complexes qu'il met à sa disposition? Dans ce cas-ci, on ne s'est sûrement pas soucié de renseigner le public sur l'existence et les mécanismes de cette importante loi qui touche en définitive l'un des aspects les plus fondamentaux de son épanouissement. On se préoccupe, hélas! trop souvent de le gaver de brillantes théories sur les bienfaits de l'éducation et l'excellence de ses méthodes nouvelles sans d'autre part trop s'arrêter aux façons pratiques avec lesquelles il peut les utiliser.

Si une aussi grande partie de notre enseignement privé risque ainsi de tomber aux mains des chevaliers d'industrie, comment ne peut-on ensuite penser que l'Etat n'aurait pas malgré tout la tentation de se servir de cet argument pour promouvoir encore plus la socialisation de l'enseignement. De toute façon, le comportement qu'il a adopté à l'égard de l'enseignement privé en général, depuis la loi 56, laisse planer de sérieux doutes à ce sujet.

Paul LACHANCE

ANNEXE III

Régime des institutions associées

et privées selon le Document d'éducation nc 1.

Chapitre deux

Le régime d'institution associée

LES EXIGENCES DU BIEN COMMUN

27. Les politiques de développement de l'éducation s'inscrivent dans le cadre plus vaste des politiques du gouvernement et de l'ensemble des actions qu'il entreprend en vue du bien commun général. Il faut tenir compte du fait que les sommes dépensées pour l'éducation représentent une contribution importante à l'effort général de développement économique, social et culturel. Il faut tenir compte surtout de ce que l'enseignement constitue d'abord un service public destiné à toutes les familles.

JUSTICE SOCIALE ET EFFICACITÉ

28. Dans la poursuite de son objectif majeur d'une scolarisation maximum des jeunes et des adultes, notre société a consenti depuis quelques années un effort considérable qu'elle devra d'ailleurs soutenir dans les années à venir. Il est donc essentiel, pour des raisons de justice sociale comme pour des raisons d'efficacité, d'assurer la pleine utilisation des ressources culturelles et matérielles dont nous pouvons disposer. À cet effet, il importe de déterminer la place et la fonction la plus utile des établissements privés dans le vaste réseau d'institutions d'enseignement dont le Québec est à se [illegible] doté [illegible] de la

NOUVEAU CONTEXTE

29. Le rôle et la fonction des institutions privées doivent se comprendre aujourd'hui à la lumière d'un contexte nouveau et en relation avec les lignes de force de l'évolution du système scolaire. Les traits dominants de cette situation nouvelle sont les suivants: réforme pédagogique selon le principe de la polyvalence, aménagement de structures académiques bien définies, organisation d'un réseau complet d'institutions dans le cadre du service public qu'est l'enseignement.

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES

30. La responsabilité d'offrir à la population un enseignement approprié incombe, d'une façon générale, à l'État, et selon un découpage géographique, aux commissions scolaires régionales pour ce qui est du niveau secondaire.

RESSOURCES D'UNE RÉGION

31. Par ailleurs, les exigences de l'accessibilité financière et géographique, de même que les exigences de la polyvalence de l'enseignement secondaire font ressortir les avantages — sinon la nécessité — d'une mise en commun des ressources humaines et matérielles de chaque région.

RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DES INSTITUTIONS PRIVÉES

32. Dans cette perspective, la commission scolaire régionale — corps politique élu et responsable, nanti de pouvoirs de taxation, administrant des institutions publiques — est et demeure l'organisme responsable de l'établissement et du développement d'un réseau d'écoles correspondant aux besoins d'une région. Par ailleurs, les nombreuses institutions privées existant au Québec ne devraient pas être laissées purement et simplement en marge de la réforme scolaire actuelle. Elles doivent au contraire se voir offrir la possibilité de contribuer étroitement à la mise en place progressive d'une organisation scolaire cohérente au niveau de chaque région. C'est pourquoi les institutions privées doivent pouvoir s'associer au secteur public et continuer à jouer un rôle actif dans le développement de l'éducation.

NOUVELLE POLITIQUE

33. À cette fin, le présent chapitre expose les principes d'une nouvelle politique qui permettra aux institutions privées de devenir

des associés au secteur public, selon un régime de coordination de leurs activités et de leur financement.

MODE D'ÉLABORATION

34. Dès le mois de mai 1965, le ministre de l'Éducation confiait au Comité du plan de développement scolaire le mandat de lui soumettre des recommandations quant au mode de financement des institutions privées d'enseignement secondaire. La politique exposée dans le présent chapitre s'inspire directement des recommandations soumises par le comité dans son rapport du mois de novembre 1965. L'esprit de cette politique rejoint dans l'ensemble les vues exposées dans un mémoire présenté récemment au ministre de l'Éducation par la Fédération des collèges classiques.

PRINCIPE

35. Du point de vue de la participation de la collectivité à leur financement, il y a lieu d'établir une distinction claire entre deux catégories d'institutions privées:

a) les institutions privées qui choisiront de coordonner leur activité avec celles des institutions du réseau public d'enseignement et qui, de ce fait, se donneront pour mission de participer à la fonction d'enseignement définie comme service public;

b) les institutions privées qui choisiront de demeurer en quelque sorte en marge de la fonction publique d'enseignement et qui opteront plutôt pour la poursuite de fins particulières à l'intention de clientèles spécifiques.

L'affectation des fonds publics ne saurait être la même dans chacun de ces cas. Pour la seconde catégorie d'institutions, le mode de subvention par l'État sera exposé dans le chapitre troisième; pour la première, le régime d'institution associée est exposé dans les paragraphes qui suivent.

STATUT D'INSTITUTION ASSOCIÉE ET FINANCEMENT PUBLIC

36. Les institutions privées qui choisiront de coordonner leurs enseignements avec celui des commissions scolaires participeront à une fonction reconnue comme un service public. De ce fait, elles acquerront le statut d'institution associée et seront financées intégralement par les fonds publics.

PARTIES AUTORISÉES À CONCLURE UNE ENTENTE D'ASSOCIATION

37. À cette fin, les commissions scolaires régionales seront autorisées à conclure des ententes avec les institutions privées de leur territoire qui dispensent un enseignement de niveau secondaire et qui désirent s'associer. Par exception, elles pourront être autorisées à conclure des ententes avec des institutions privées situées hors de leur territoire, tel que prévu au paragraphe 54.

Elles seront également autorisées à conclure des ententes avec les institutions privées de leur territoire qui dispensent l'enseignement élémentaire à des catégories d'enfants exceptionnels de même qu'avec certaines écoles-pilotes qui dispensent l'enseignement élémentaire en expérimentant de nouvelles méthodes pédagogiques.

Outre les régionales, quelques commissions scolaires locales, telles celles des régions métropolitaines de Montréal et de Québec, pourront être autorisées à conclure de telles ententes.

Dans tous les cas, les institutions privées visées par la nouvelle politique sont celles qui sont reconnues pour fins de subventions par le ministère de l'Éducation ou tout autre ministère du gouvernement du Québec.

Le projet d'amendement à la Loi de l'instruction publique nécessaire pour l'application de ce régime d'ententes est présenté en annexe I.

OBJET DE L'ENTENTE

38. Aux termes de l'entente, les deux parties conviendront de s'associer pour dispenser l'enseignement aux élèves soumis à la juridiction de la commission scolaire. La commission scolaire et l'institution associée conviendront des dispositions relatives à la clientèle scolaire à desservir, à l'admission des élèves, à la coordination des programmes, aux contrôles pédagogiques, au paiement par la commission des coûts de l'enseignement dispensé par l'institution associée. Les deux parties mettront sur pied un comité conjoint paritaire chargé de déterminer les conditions d'application de l'entente.

APPROBATION DU MINISTRE

39. Afin d'assurer que les fins poursuivies seront atteintes et que le régime des ententes sera appliqué de façon coordonnée dans toute la province, les commissions scolaires et les institutions associées soumettront leurs projets d'ententes à l'approbation du ministre de l'Éducation, comme cela est déjà de rigueur pour les ententes entre commissions scolaires, en vertu de l'article 496 de la Loi de l'instruction publique.

CONSTITUTION D'UNE « MISSION »

40. Pour la mise en œuvre du projet, le ministre constituera d'ailleurs une « mission » composée de fonctionnaires et de repré-

ententes des commissions scolaires comme des institutions privées. Ce groupe de travail se verra confier trois tâches principales: conseiller les parties dans la mise au point de leurs conventions; étudier les projets d'ententes et faire au ministre des recommandations au sujet de leur approbation; conseiller les commissions scolaires et les institutions associées au stade de l'application de leurs ententes. Cette mission exercera également une fonction de conciliation dans le cas où des difficultés particulières sembleraient faire obstacle à la conclusion d'une entente. La mission pourra, en cette occurrence, se déplacer pour rencontrer les intéressés, faire enquête, faire connaître ses conclusions et ses recommandations aux parties prenantes de même qu'au ministre.

CLAUSES ESSENTIELLES

41. Dans l'étude des projets d'ententes, la mission s'assurera que certaines conditions essentielles auront été respectées avant d'en recommander l'approbation par le ministre.

COMITÉ CONJOINT

42. Par exemple, il sera obligatoire pour les parties d'avoir prévu la constitution d'un comité conjoint chargé de définir, au fur et à mesure, les modalités d'application de l'entente.

CONDITIONS D'ADMISSION

43. Le comité conjoint déterminera, entre autres, les conditions d'admission des élèves. Ces conditions devront être identiques pour les établissements de la commission scolaire et pour l'institution associée. S'il y a lieu, toutefois, les parties pourront convenir de conditions spéciales d'admission à l'institution associée en raison du caractère particulier de celle-ci.

RÈGLEMENTS DU MINISTÈRE

44. L'enseignement dispensé par l'institution associée en vertu d'une entente sera régi par les règlements du ministère de l'Éducation. Il sera soumis aux mêmes contrôles pédagogiques — tels les examens — que l'enseignement dispensé par la commission scolaire. Le même calendrier scolaire s'appliquera dans l'institution associée et dans les établissements de la commission scolaire.

COORDINATION DES PROGRAMMES

45. Dans une perspective d'utilisation maximale des ressources

haute qualité de services scolaires, les deux parties conviendront de coordonner leurs programmes d'enseignement de même que les politiques d'engagement de leur personnel. Il est important en ce domaine d'éviter une concurrence qui serait contraire à l'esprit de l'association.

COÛTS DE L'ENSEIGNEMENT

a) coûts déterminés par les parties

46. Les deux parties conviendront annuellement des frais que la commission scolaire s'engagera à payer à l'institution associée pour couvrir les coûts de l'enseignement dispensé en vertu de l'entente.

b) coûts analysés par le ministère

Les frais d'enseignement ainsi établis seront soumis au ministère de l'Éducation pour analyse et approbation. À cette fin, la commission scolaire transmettra au ministère le budget et les états financiers de l'institution associée. Les services du ministère procéderont à cette analyse conformément aux règles en vigueur pour le calcul des subventions d'équilibre budgétaire aux commissions scolaires.

c) subventions à la commission scolaire

Cette analyse ne liera pas les parties quant aux frais que la commission pourra s'engager à payer à l'institution associée. Elle déterminera cependant la proportion dans laquelle ces frais seront admissibles aux subventions d'équilibre budgétaire que le ministère de l'Éducation versera à la commission scolaire. En plus des subventions d'équilibre budgétaire, la commission scolaire recevra les subventions statutaires du ministère de l'Éducation pour les élèves visés par l'entente.

d) suppression des subventions de l'État à l'institution associée

Étant donné que le coût de l'enseignement dispensé par une institution en vertu d'une entente sera défrayé par la commission scolaire, l'institution associée cessera d'être éligible, pour cet enseignement, aux subventions directes de l'État.

SERVICE DE LA DETTE

47. Les règles d'approbation des budgets visent tous les postes budgétaires relatifs au service de la dette, l'amortissement du capital et le paiement des intérêts des emprunts déjà contractés par

les institutions associées pour des fins d'enseignement secondaire seront donc inclus, sur la base d'une analyse conjointe avec le ministère de l'Éducation, dans le montant des paiements que la commission scolaire s'engagera à verser.

GRATUITÉ SCOLAIRE

48. Pour sa part, l'institution associée s'engagera, au bénéfice de tous les élèves qui la fréquenteront en vertu d'une entente, à respecter intégralement le principe de la gratuité de tous les services éducatifs requis pour les enseignements visés.

ENTENTE MODÈLE

49. La commission scolaire et l'institution associée pourront convenir, en plus des clauses essentielles, d'autant de clauses supplémentaires qu'elles le jugeront à propos. Pour guider les commissions scolaires et les institutions associées dans la rédaction d'ententes, l'annexe II propose un modèle où figurent les clauses à caractère essentiel et quelques exemples de clauses facultatives.

ENTENTES À L'INTÉRIEUR D'UNE RÉGION SCOLAIRE

50. Comme il a été précisé au début de ce chapitre, cette nouvelle politique vise essentiellement à permettre des ententes entre une commission scolaire régionale et les institutions privées de son territoire. L'esprit de cette politique est de favoriser la coordination des services éducatifs à l'intérieur de chaque région scolaire.

VOCATION PLUS LARGE DE CERTAINES INSTITUTIONS

51. Cependant, on doit tenir compte du fait que certaines institutions privées ont, traditionnellement, rempli une fonction d'enseignement envers des clientèles recrutées bien au-delà des limites des régions scolaires telles qu'elles existent aujourd'hui. Au surplus, il faut tenir compte de contextes particuliers, tel celui des zones métropolitaines de Montréal et de Québec, où l'on ne saurait parler, dans les circonstances actuelles, de coordination régionale au sens strict.

CHOIX DES PARENTS

52. Enfin, l'esprit de la nouvelle politique est de concilier à la fois les objectifs de coordination régionale et le principe du choix par [illegible]

EXTENSION DU RÉGIME À DES CAS PARTICULIERS

53. Certains élèves, pour diverses raisons, fréquentent une institution privée située hors du territoire de leur régionale. Il a paru opportun, pour le bénéfice de ces élèves, de prévoir un élément de souplesse au régime des institutions associées et de permettre son extension sans qu'il soit nécessaire de conclure autant d'ententes qu'il pourra se présenter de cas particuliers. Il sera donc loisible à une commission scolaire de payer en entier les frais d'enseignement de chacun des élèves soumis à sa juridiction qui fréquentent une institution située hors de son territoire, à condition que cette institution soit déjà associée à une commission scolaire. Dans ce cas, les frais d'enseignement à payer seront ceux qui auront été prévus par l'entente maîtresse.

ENTENTE ENTRE UNE COMMISSION SCOLAIRE ET UNE INSTITUTION SITUÉE HORS DE SON TERRITOIRE

54. Par ailleurs, il pourra être permis, par exception, à une commission scolaire de conclure une entente avec une institution privée située hors de son territoire. Cette mesure ne vise cependant que des cas particuliers comme celui d'une institution qui recevrait un fort contingent d'élèves d'un territoire scolaire voisin. Il faudra viser autant que possible à ce qu'une institution privée s'associe avec la commission scolaire de son territoire.

PORTÉE DE LA NOUVELLE POLITIQUE

55. La politique qui vient d'être décrite dans ce second chapitre vise la poursuite concurrente de plusieurs objectifs : permettre de consolider l'organisation de l'enseignement secondaire sur une base régionale; permettre une meilleure utilisation des ressources humaines et matérielles dont dispose notre société ; permettre aux parents le choix d'une institution d'enseignement ; permettre aux institutions privées de s'associer à la réforme scolaire et d'y contribuer ; permettre aux institutions associées l'exercice de l'essentiel de leur autonomie.

APPLICATION PROGRESSIVE

56. Dès septembre 1966, le régime d'institution associée aura commencé à s'établir entre un certain nombre d'institutions et de commissions scolaires. Le ministère, les commissions scolaires et les institutions privées suivront de près l'expérience de cette première année d'application. À cette fin, la mission, dont il a été question

plus haut, sera appelée à jouer un rôle important: elle sera en mesure de suggérer, par des rapports périodiques, les modalités d'application qui pourront s'avérer utiles à la lumière de l'expérience.

Chapitre trois

Les institutions privées

LIBERTÉ DES INSTITUTIONS

57. Le régime des institutions associées exposé au chapitre précédent ne pourra s'établir que progressivement: il faudra vraisemblablement compter sur une période de transition de deux ou trois ans. Par ailleurs, les institutions privées actuelles demeurent libres d'opter pour la poursuite de fins particulières à l'intention de clientèles spécifiques.

Que ce soit donc en fonction d'une orientation permanente ou tout simplement en attendant d'accéder au statut d'institution associée, un certain nombre d'institutions conserveront leur caractère privé. Aussi faut-il considérer le régime de subventions de l'État aux institutions privées exposé dans ce chapitre comme complémentaire du régime d'institution associée exposé au chapitre précédent.

AIDE DE L'ÉTAT

58. Dans la mesure où les institutions privées se conforment aux critères de base du ministère de l'Éducation concernant les programmes et la qualité de l'enseignement, elles remplissent une fonction éducative, culturelle et sociale qui les justifie de compter sur un appui financier de l'[illegible]

RÉGIME ACTUEL DE SUBVENTIONS

59. Nous avons, dans le chapitre premier fait état de la situation actuelle en ce qui concerne l'aide gouvernementale aux institutions privées. Rappelons-en seulement les grandes lignes :

a) pour leurs élèves du niveau post-secondaire, les collèges classiques reçoivent, en vertu de la Loi de l'aide aux universités, leur part d'une subvention globale à l'enseignement supérieur équivalant à $2 par habitant de la province; en 1965-1966, cette subvention se chiffre à environ $190 par étudiant. En plus, pour les mêmes élèves, les collèges classiques reçoivent en vertu de la Loi des subventions aux institutions d'enseignement classique et à d'autres écoles une subvention moyenne d'environ $110 par élève ;

b) pour leurs élèves du niveau secondaire, les collèges classiques reçoivent, en vertu de la Loi des subventions aux institutions d'enseignement classique et à d'autres écoles, une subvention qui s'établit en moyenne pour 1965-1966 à $110 par élève ;

c) les écoles normales reçoivent, pour l'enseignement de brevet A, une subvention en vertu de la Loi de l'aide aux universités qui équivaut cette année à environ $190 par élève ;

d) les écoles normales reçoivent aussi en vertu de la Loi des subventions aux institutions d'enseignement classique et à d'autres écoles, une subvention moyenne de $156 par élève. En outre, le ministère de l'Éducation paie les traitements du principal et d'un professeur dans les écoles normales indépendantes, à l'exclusion des scolasticats-écoles normales;

e) les instituts familiaux reçoivent, également en vertu de la Loi des subventions aux institutions d'enseignement classique et à d'autres écoles, une subvention moyenne d'environ $180 par élève ;

f) quant aux écoles secondaires indépendantes reconnues, elles reçoivent, en vertu de la Loi des subventions aux institutions d'enseignement classique et à d'autres écoles, une subvention moyenne de $97 par élève;

g) enfin, les institutions privées reconnues qui dispensent un enseignement de niveau secondaire reçoivent, des commissions scolaires dont dépendent leurs élèves, paiement d'une somme de $200 en réduction des frais d'inscription et de scolarité de chaque élève et, si elles le désirent, d'une somme supplémentaire de $12 par élève pour fournir gratuitement les manuels scolaires.

NÉCESSITÉ DE REVISER LE MODE DE SUBVENTIONS

60. Le régime de subventions aux institutions privées n'ayant pas été modifié depuis cinq ans, l'aide financière à ces institutions a sensiblement diminué en valeur absolue comme en valeur relative.

Il y a eu, d'une part, diminution en chiffres absolus de la subvention par étudiant payée en vertu de la Loi de l'aide aux universités : de $256 par élève en 1961-62, cette subvention est passée à $190 en 1965-66 et on estime qu'elle sera de $176 en 1966-67. La valeur des subventions a diminué, d'autre part, en valeur relative, par suite de l'accroissement des coûts de l'enseignement au cours de la même période. Divers facteurs ont contribué à l'augmentation générale des coûts de l'enseignement dans les institutions privées dont, principalement, l'augmentation de la proportion des laïques parmi le personnel enseignant de ces institutions.

Dans ces conditions, la plupart des institutions privées ont dû, pour faire face à leurs obligations, accroître sensiblement les frais de scolarité exigés des parents et des étudiants.

NOUVEAU RÉGIME DE SUBVENTIONS

61. Afin d'assurer aux institutions privées des ressources suffisantes pour faire face à l'accroissement de leurs coûts et, d'autre part, afin de freiner l'augmentation des frais de scolarité — ou même dans les cas où ils sont particulièrement élevés, pour permettre leur diminution — le ministère de l'Éducation et le gouvernement ont arrêté un nouveau régime de subventions qui sera soumis à l'approbation de la Législature.

Le nouveau régime s'appliquerait aux institutions privées reconnues à compter de l'année scolaire 1966-67.

NIVEAU SECONDAIRE : FRAIS DE SCOLARITÉ

62. Par la politique proposée de subventions aux institutions privées, on vise à ce que, sauf exception, les frais de scolarité exigés par ces institutions ne dépassent pas $300 ou $350 par année au niveau secondaire. En tenant compte du versement du $200 effectué par la commission scolaire, les frais payables par les parents ou par l'étudiant ne dépasseraient pas $100 ou $150.

NIVEAU POST-SECONDAIRE : FRAIS DE SCOLARITÉ

63. Pour le niveau post-secondaire, la politique proposée vise à ce que les frais d'inscription et de scolarité n'excèdent pas, sauf exception, $400 ou $450 par année. Au niveau post-secondaire, les étudiants sont éligibles au régime de bourses et de prêts du ministère de l'Éducation.

STRUCTURE DU NOUVEAU RÉGIME

64. Le nouveau régime de subventions aux institutions privées n'établirait plus de distinction entre les collèges classiques, les écoles normales, les instituts familiaux et les écoles secondaires indépendantes reconnues. La distinction s'établirait plutôt par niveau d'enseignement, soit le niveau secondaire et le niveau post-secondaire. Le nouveau régime de subvention ferait également une distinction entre les frais de fonctionnement et les frais encourus pour le service de la dette, dans la mesure où ces derniers causent un déséquilibre marqué pour les finances de l'institution privée.

NIVEAU SECONDAIRE : SUBVENTIONS

65. Au niveau secondaire, les institutions privées qui n'auront pas opté pour le régime d'institution associée, recevraient désormais une subvention directe du gouvernement de $150 par élève.

NIVEAU POST-SECONDAIRE : SUBVENTIONS

66. Au niveau post-secondaire, les institutions privées recevraient du gouvernement une subvention globale de $400 par élève, y compris, dans le cas où elle s'applique, la subvention reçue en vertu de la Loi de l'aide aux universités et, dans le cas des écoles normales indépendantes, la subvention reçue sous forme de traitements pour le principal et un professeur.

NOUVELLE LÉGISLATION : CHAPITRE 238

67. À cette fin, le gouvernement proposera à la Législature de remplacer le régime actuel de subventions prévu par la Loi des subventions aux institutions d'enseignement classique et à d'autres écoles (chapitre 238) par un nouveau texte qui aurait pour titre « Loi des subventions aux institutions d'enseignement privées ».

SERVICE DE LA DETTE

68. Dans un certain nombre d'institutions privées, le nouveau régime de subventions pourra s'avérer insuffisant à l'équilibre des finances de l'institution à cause d'obligations particulièrement lourdes au titre du service de la dette. D'une institution à l'autre, le coût du service de la dette varie selon diverses circonstances, en particulier des [illegible] effectués avant ou [illegible] de la Loi du financement des investissements universitaires, de 1961. La diversité des situations rend nécessaire l'étude de chaque cas particulier.

ÉTUDE PAR UN COMITÉ SPÉCIAL

69. Le ministère de l'Éducation créera un comité spécial dont le mandat sera d'étudier toute situation particulière qui pourrait exister au titre du service de la dette dans une institution privée. Le comité pourra recommander l'octroi de subventions spéciales dans le cas où le service de la dette entraînerait au budget un déséquilibre substantiel par rapport à la situation observée en général dans l'ensemble des institutions. Pour mettre au point des solutions justes et équitables, ce comité sera amené à étudier non seulement le service de la dette des institutions en cause, mais l'ensemble de leur budget et de leurs états financiers. Il devra donc, à cette fin, élaborer des règles d'analyse des budgets des institutions privées. Ces règles seront soumises à l'approbation du Conseil des ministres.

Conclusion

Les élèves

RAPIDE PROGRESSION DU TAUX DE SCOLARISATION

70. Le développement du système scolaire et sa consolidation permettent de progresser rapidement vers une scolarisation complète des jeunes du groupe d'âge de 12 à 16 ans. Depuis 1959-1960, les inscriptions sont passées de 340,000 à 525,000. L'on prévoit qu'elles seront en 1971 de 850,000 et qu'à cette date le taux de scolarisation atteindra cent pour cent. Cette rapide progression aura été rendue possible en majeure partie par l'organisation d'un réseau public complet au niveau secondaire. Elle aura également été favorisée par une coopération de plus en plus étroite entre le secteur public et les institutions privées.

LÉGISLATION DE 1961 : LE $300

71. Déjà, en 1961, une disposition législative obligeait les commissions scolaires à payer, jusqu'à concurrence de $300, les frais de scolarité des élèves soumis à leur juridiction inscrits dans une institution privée au niveau secondaire. Cette mesure a permis d'établir, au bénéfice des élèves et de leurs parents, une première liaison entre le secteur public et les institutions privées.

INSTITUTIONS ASSOCIÉES : QUALITÉ ET GRATUITÉ

72. La nouvelle politique exposée dans ce *Document d'éducation* permet aux institutions privées de s'associer au secteur public. Les élèves bénéficieront davantage de cette liaison encore plus étroite qui ouvre la voie à l'organisation de services éducatifs de plus grande qualité par la mise en commun de ressources jusqu'ici dispersées et qui ouvre également la voie à une expansion de la gratuité de l'enseignement secondaire dans toutes les institutions associées.

INSTITUTIONS PRIVÉES : MAINTIEN DU $200 ET FRAIS DE SCOLARITÉ

73. Au bénéfice des élèves inscrits au secondaire dans des institutions qu' ne seront pas associées et qui voudront demeurer privées, l'on maintient par ailleurs l'obligation des commissions scolaires de défrayer les premiers $200 des frais de scolarité requis par ces institutions. Parallèlement, la nouvelle loi de subventions permettrait aux institutions privées de fixer les frais de scolarité payables par les étudiants ou leurs familles à un montant qui ne dépasserait pas, sauf exception, $150 au niveau secondaire et $450 au niveau post-secondaire; les étudiants de ce dernier niveau sont éligibles au régime d'aide aux étudiants dont la revision est en cours.

ENFANTS EXCEPTIONNELS

74. Enfin, au bénéfice des élèves de niveau élémentaire qui doivent fréquenter des institutions pour enfants exceptionnels, la nouvelle politique permettra la conclusion d'ententes d'association aux termes desquelles leur commission scolaire prendrait à sa charge le coût entier de cet enseignement. L'approbation de telles ententes sera faite en consultation avec le ministère de la Famille et du Bien-Être social et le ministère de la Santé.

Les institutions

75. Les politiques exposées dans ce *Document d'éducation* permettront également aux institutions d'enseignement d'orienter leur action en fonction d'un cadre bien défini.

COMMISSIONS SCOLAIRES

76. Les commissions scolaires régionales voient leur rôle précisé : ce sont elles qui sont responsables de l'organisation et du développement d'un service complet d'enseignement au niveau secondaire, pour les jeunes et les adultes.

INSTITUTIONS ASSOCIÉES ET INSTITUTIONS PRIVÉES

77. Les institutions privées peuvent choisir entre une fonction d'associé au secteur public et une fonction plus restreinte d'institution privée poursuivant des fins particulières à l'intention de clientèles spécifiques.

FINANCEMENT

78. Pour les institutions qui décideront de s'associer, la nouvelle politique prévoit, au niveau secondaire, un financement intégral par les fonds publics et la gratuité scolaire pour leurs élèves. Pour les institutions privées, la politique proposée prévoit un régime de subventions adéquat qui leur permettra de remplir leur fonction. Le régime de subventions serait simplifié et placerait toutes les institutions privées sur le même pied.

REVISION DES NORMES DE RECONNAISSANCE

79. Finalement, pour donner leur pleine portée au régime d'institution associée comme aux nouvelles subventions, il sera nécessaire de reviser progressivement les normes de reconnaissance des institutions de façon à assurer partout le respect de standards académiques appropriés.

Le système scolaire

CONSOLIDATION

80. La définition de ces nouvelles politiques sur les institutions associées et les institutions privées apporte un élément supplémentaire de cohésion au système scolaire de niveau secondaire que les récentes années ont vu s'édifier progressivement. Cette consolidation permettra d'abord de mener à terme l'organisation d'un réseau complet d'institutions secondaires dans chaque région scolaire. En second lieu, elle favorise l'application de la réforme pédagogique au niveau secondaire, dont la polyvalence de l'enseignement constitue le principe essentiel. Enfin, cette consolidation aura donné à l'enseignement secondaire un cadre institutionnel clairement défini et permettra d'entreprendre la prochaine étape, celle de l'organisation de l'enseignement pré-universitaire et professionnel.

Annexe II

PROJET DE CONVENTION-TYPE PROPOSÉ POUR LA CONCLUSION D'ENTENTES ENTRE LES COMMISSIONS SCOLAIRES ET LES INSTITUTIONS ASSOCIÉES

CONVENTION

ENTRE la Commission scolaire (régionale de .....
.....

ET le Collège (ou Séminaire, Couvent, etc.) de .....
.....

La Commission scolaire régionale de .....
.....(ou: Les commissaires—ou syndics—d'écoles pour la municipalité de .....
dans le comté de .....) représentée par .....
dûment autorisée par une résolution des commissaires en date du .....,
et ci-après désignée comme « la Commission »

et

Le Collège (ou Séminaire, Couvent, etc.) de .....
....., représenté par .....
dûment autorisé par une résolution de son conseil d'administration en date du ..... et ci-après désigné comme « *l'Institution associée* »,

conviennent de s'associer pour donner l'enseignement secondaire aux élèves soumis à la juridiction de la Commission et, à cette fin, stipulent ce qui suit:

SERVICES

1. L'Institution associée s'engage à maintenir et à mettre à la disposition de la Commission, avec tous les services qu'ils comportent, les cours suivants:
.....
.....
.....

NOMBRE D'ÉLÈVES

2. L'Institution associée recevra dans les divers cours ci-dessus mentionnés un nombre d'au moins .....et d'au plus .....élèves que la Commission lui confiera.

COMITÉ CONJOINT

3. Dans les trente jours de la signature de cette convention, les parties formeront un comité conjoint chargé de déterminer les dispositions requises pour son application.

Ce comité conjoint se composera de six membres et son quorum sera de quatre membres, représentant en nombre égal la Commission et l'Institution associée. Les membres choisiront parmi eux un président et un secrétaire, qui auront le même droit de vote que les autres membres.

Le ministre de l'Éducation pourra nommer un autre membre de ce comité, à titre consultatif.

ADMISSION

4. Le comité conjoint détermine les conditions d'admission des élèves, lesquelles devront être identiques pour la Commission et l'Institution associée.

[Toutefois, en raison du caractère particulier de l'Institution associée, les parties conviennent des conditions d'admission suivantes: .....
.....
(conditions ayant trait au sexe, à la religion, etc.)]

NORMES

5. L'enseignement donné en vertu du présent contrat sera régi par les règlements du ministère de l'Éducation et cet enseignement sera soumis aux mêmes contrôles pédagogiques que celui donné par la Commission.

COORDINATION

6. L'Institution associée et la Commission s'engagent à coordonner leur développement et leurs programmes d'enseignement.

PERSONNEL

7. L'Institution associée et la Commission se consulteront sur tout changement aux conditions d'engagement et de travail de leur personnel. Aucune des deux parties n'engagera une personne déjà au service de l'autre partie, à moins d'avoir obtenu l'accord de celle-ci.

FINANCEMENT

8. La Commission versera à l'Institution associée, à titre de frais d'enseignement, la somme de ..... par année, par élève. Cette somme ne sera pas inférieure aux frais d'enseignement du nombre minimum d'élèves stipulé. La Commission paiera cette somme ..... (annuellement, semi-annuellement, mensuellement, etc.).

Dans la détermination de cette somme, les deux parties tiendront compte des règles d'approbation des budgets en vigueur pour les commissions scolaires et tout changement du montant des frais d'enseignement sera soumis à l'approbation préalable du ministre dans les délais prescrits par celui-ci.

L'Institution associée transmettra à la Commission une copie de ses prévisions budgétaires et de ses états financiers aussitôt qu'ils seront disponibles, et elle lui adressera un rapport financier sommaire sur réception de chaque versement de frais d'enseignement.

9. L'Institution associée ne percevra pas d'autres frais pour les services éducatifs fournis en vertu de la présente convention.

DISPOSITIONS FACULTATIVES

9a. L'Institution associée met à la disposition de la Commission, ...
pour telle ou telle catégorie d'élèves, un (ou des) service(s) de .....
(ou: les services de telle ou telle catégorie de professeurs ou de spécialistes, ou tel ou tel local, équipement, etc.) moyennant la somme de ..... qui lui ..... par ..... (annuellement, semi-annuellement, etc. . . .). L'Institution associée ne percevra pas de frais pour ce (ou ces) service(s) lorsqu'ils seront fournis en vertu du présent contrat.

9b. La Commission met à la disposition de l'Institution associée pour telle ou telle catégorie d'élèves, un (ou des) service(s) de ..... (ou: les services de telle ou telle catégorie de professeurs ou de spécialistes, ou: tel ou tel local, équipement, etc.). En considération de ce (ou ces) service(s), la Commission déduira de la somme due annuellement à l'Institution associée en vertu de l'article 8, le montant de .....

9c. .....
.....
.....

DISPOSITIONS FINALES

10. L'Institution associée s'engage à ne conclure une entente semblable à celle-ci avec aucune autre commission scolaire.

11. Le présent contrat est sujet à l'approbation du ministre conformément à l'article 496 de la Loi de l'instruction publique; le certificat de cette approbation sera annexé au contrat.

12. Le présent contrat sera en vigueur du ..... 196 . . jusqu'au ..... 196 . . , et il sera renouvelé annuellement à moins qu'une partie n'ait donné à l'autre, ainsi qu'au ministre de l'Éducation, avis qu'elle n'entend pas le prolonger aux mêmes conditions. Cet avis sera donné au moins ..... mois avant la date de l'expiration du contrat.

Signé à ..... le .....

pour la Commission scolaire (régionale) de .....
.....

pour le Collège (ou Séminaire, Couvent, etc.)
.....

CONVENTION POUR UNE PERIODE D'UN AN EN VERTU DU REGIME DES INSTITUTIONS ASSOCIEES

ENTRE La Commission scolaire régionale

ET

La Commission scolaire régionale
représentée par
, dûment autorisé (s) par
une résolution des commissaires en date du
et ci-après désignée comme "La Commission"
et

représenté par ,

dûment autorisé (s) par une résolution de son Conseil d'administration en date du et ci-après désigné comme "L'Institution associée",

conviennent de s'associer pour une période d'une année, soit du 1er juillet 197 au 30 juin 197 , pour donner l'enseignement secondaire aux élèves soumis à la juridiction de La Commission et, à cette fin stipulent ce qui suit:

1.- L'enseignement donné en vertu du présent contrat sera régi par les règlements du Ministère de l'Education.

2.- L'Institution associée et la Commission s'engagent à coordonner leur développement et leurs programmes d'enseignement.

3.- L'Institution associée et la Commission se consulteront sur tout changement aux conditions d'engagement et de travail de leur personnel. Aucune des deux parties n'engagera une personne déjà au service de l'autre partie, à moins d'avoir obtenu l'accord de celle-ci.

4.- L'Institution associée transmettra à La Commission le ou avant le 31 juillet 197 une copie de ses états financiers établis par son vérificateur sur les formules fournies à cette fin par le Ministère de l'Education.

5.- Sur réception par La Commission des états financiers de L'Institution associée les parties ajusteront les sommes dues en vertu des présentes en se basant sur les déboursés réellement encourus par L'Institution associée. Toutefois, La Commission ne pourra payer aucun déboursé non mentionné aux prévisions budgétaires sans l'autorisation préalable du Ministre de l'Education.

6.- L'Institution associée transmettra à la Commission un rapport financier sommaire sur réception de chaque versement effectué par La Commission.

7.- L'Institution associée ne percevra pas d'autres frais pour les services éducatifs fournis en vertu de la présente convention.

8.- L'Institution associée s'engage à ne conclure une entente semblable à celle-ci avec aucune autre commission scolaire.

9.- Les parties s'entendent pour conserver à L'Institution associée son caractère propre et sa physionomie particulière.

10.- Dans les trente jours de la signature de cette convention, les parties formeront un comité conjoint chargé de déterminer les conditions d'admission des élèves et les modalités d'application de cette entente et, dans l'éventualité du renouvellement d'une entente, de la négociation relative à ce renouvellement.

Ce comité conjoint se composera de six (6) ou huit (8) membres,

représentant en nombre égal la commission et l'institution associée. Le quorum du comité conjoint sera de quatre (4) ou six (6) membres, représentant en nombre égal la commission et l'institution associée, selon que le comité est formé de six (6) ou huit (8) membres. Les membres choisiront parmi eux un président et un secrétaire qui auront le même droit de vote que les autres membres. Le président n'aura pas droit au vote prépondérant.
Le ministre de l'éducation pourra nommer un autre membre à ce comité, à titre consultatif.
Les parties inviteront un représentant des parents des élèves du secteur public et un représentant des parents des élèves de l'institution à siéger sur le comité à titre consultatif."

11.- Si des élèves relevant d'autres commissions scolaires fréquentent L'Institution associée, La Commission prendra entente avec les commissions scolaires concernées et percevra elle-même le per capita établi.

12.- L'Institution associée percevra elle-même les frais de scolarité des élèves d'autres commissions scolaires au cas où celles-ci ne seraient pas venues à une entente avec La Commission. Dans ce cas L'Institution associée devra créditer La Commission du per capita établi, pour chacun de ces élèves.

13.- Dispositions particulières

14.- L'Institution associée s'engage à maintenir et à mettre à la disposition de La Commission, avec tous les services qu'il comporte, le cours suivant:

15.- L'Institution associée recevra dans le cours ci-dessus mentionné un nombre d'élèves qui peut varier entre et élèves.

16.- La Commission versera à L'Institution associée, pour l'année scolaire 197 - 197 la somme de $ selon le mode suivant:

Cette somme représente un per capita de $ par élève. Tout versement en retard portera intérêt au taux bancaire.

17.- Dans la détermination de la somme de $ les parties ont tenu compte dans la mesure du possible, des règles d'approbation des budgets pour les institutions associées, mais sans causer préjudice aux services déjà en vigueur dans L'Institution associée. Cette somme représente les prévisions budgétaires de L'Institution associée dont un état sommaire est annexé aux présentes.

18.- La Commission fournira en plus à L'Institution associée les services particuliers suivants:

19.- L'Institution associée fournira en plus à la Commission les services particuliers suivants:

20.- Toute entente réalisée n'entrera en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation de la Commission, de L'Institution associée et du Ministère de l'Education.

21.- Dans la présente convention les expressions suivantes signifient:

- année scolaire: Les douze mois compris entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin, inclusivement, de l'année suivante;
- ministre de l'Education: Le ministre de l'éducation de la province de Québec.

22.- La présente convention entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises selon la loi.

Signé à ce jour du mois de 19

La Commission

Par _____

_____

L'Institution associée

Par _____

_____

CONVENTION EN VERTU DU REGIME DES INSTITUTIONS ASSOCIEES POUR UNE PERIODE DE PLUS D'UNE ANNEE

ENTRE La Commission scolaire régionale

ET

La Commission scolaire régionale

représentée par

, dûment autorisé (s) par

une résolution des commissaires en date du

et ci-après désignée comme "La Commission"

et

représenté par ,

dûment autorisé (s) par une résolution de son Conseil d'administration en date du et ci-après désigné comme "L'Institution associée,

conviennent de s'associer pour une période de années, soit du 1er juillet 197 au 30 juin 197 , pour donner l'enseignement secondaire aux élèves soumis à la juridiction de La Commission et, à cette fin stipulent ce qui suit:

A- DISPOSITIONS POUR LA DUREE DE LA CONVENTION:

1.- L'enseignement donné en vertu du présent contrat sera régi par les règlements du Ministère de l'Education.

2.- L'Institution associée et La Commission s'engagent à coordonner leur développement et leurs programmes d'enseignement.

3.- L'Institution associée et La Commission se consulteront sur tout changement aux conditions d'engagement et de travail de leur personnel. Aucune des deux parties n'engagera une personne déjà au service de l'autre partie, à moins d'avoir obtenu l'accord de celle-ci.

4.- L'Institution associée transmettra à La Commission le ou avant le 31 juillet de chaque année une copie de ses états financiers établis par son vérificateur sur les formules fournies à cette fin par le Ministère de l'Education.

5.- Sur réception par La Commission des états financiers de L'Institution associée les parties ajusteront les sommes dues en vertu des présentes en se basant sur les déboursés réellement encourus par L'Institution associée. Toutefois, La Commission ne pourra payer aucun déboursé non mentionné aux prévisions budgétaires sans l'autorisation préalable du Ministre de l'Education.

6.- L'Institution associée transmettra à La Commission un rapport financier sommaire sur réception de chaque versement effectué par La Commission.

7.- L'Institution associée ne percevra pas d'autres frais pour les services éducatifs fournis en vertu de la présente convention.

8.- L'Institution associée s'engage à ne conclure une entente semblable à celle-ci avec aucune autre commission scolaire.

9.- Les parties s'entendent pour conserver à L'Institution associée son caractère propre et sa physionomie particulière.

10.- Dans les trente jours de la signature de cette convention, les parties formeront un comité conjoint chargé de déterminer les conditions d'admission des élèves et les modalités d'application de cette entente, de la négociation des dispositions annuelles de cette entente et de la négociation du renouvellement de cette entente.

Ce comité conjoint se composera de six (6) ou huit (8) membres,

représentant en nombre égal la commission et l'institution associée. Le quorum du comité conjoint sera de quatre (4) ou six (6) membres, représentant en nombre égal la commission et l'institution associée, selon que le comité est formé de six (6) ou huit (8) membres. Les membres choisiront parmi eux un président et un secrétaire qui auront le même droit de vote que les autres membres. Le président n'aura pas droit au vote prépondérant.

Le ministre de l'éducation pourra nommer un autre membre à ce comité, à titre consultatif.

Les parties inviteront un représentant des parents des élèves du secteur public et un représentant des parents des élèves de l'institution à siéger sur le comité à titre consultatif.

11.- Si des élèves relevant d'autres commissions scolaires fréquentent l'Institution associée, La Commission prendra entente avec les commissions scolaires concernées et percevra elle-même le per capita établi.

12.- L'Institution associée percevra elle-même les frais de scolarité des élèves d'autres commissions scolaires au cas où celles-ci ne seraient pas venues à une entente avec La Commission. Dans ce cas L'Institution associée devra créditer La Commission du per capita établi, pour chacun de ces élèves.

13.- Dispositions particulières

B- DISPOSITIONS ANNEXES

14.- L'Institution associée s'engage à maintenir et à mettre à la disposition de la Commission, avec tous les services qu'il comporte, le cours suivant:

15.- L'Institution associée recevra dans le cours ci-dessus mentionné un nombre d'élèves qui peut varier entre et élèves.

16.- La Commission versera à L'Institution associée, pour l'année scolaire 197 - 197 la somme de $ selon le mode suivant:

Cette somme représente un per capita de $ par élève. Tout versement en retard portera intérêt au taux bancaire.

17.- Dans la détermination de la somme de $ les parties ont tenu compte dans la mesure du possible, des règles d'approbation des budgets pour les institutions associées, mais sans causer préjudice aux services déjà en vigueur dans L'Institution associée. Cette somme représente les prévisions budgétaires de L'Institution associée dont un état sommaire est annexé aux présentes.

18.- La Commission fournira en plus à L'Institution associée les services particuliers suivants:

19.- L'Institution associée fournira en plus à la Commission les services particuliers suivants:

20.- Les articles 13 à 20 inclusivement de la présente convention feront l'objet de négociations annuelles entre les parties qui devront faire rapport au Ministre de l'Education chaque année, avant le 15 avril précédant l'année scolaire visée par ces négociations.

21.- A défaut d'entente entre les parties ou à défaut par les parties de faire rapport au Ministre de l'Education avant le 15 avril, les parties conviennent que les articles 14 à 19 inclusivement de la présente convention seront remplacés pour l'année scolaire visée, par la décision, qui sera finale quant à elles, d'un arbitre nommé par le Ministre de l'Education.

22.- Toute entente réalisée n'entrera en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation de la commission, de l'institution associée et du ministre de l'Education. Toute décision rendue en vertu des deux articles précédents n'entrera en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation du ministre de l'Education.

C- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23.- Dans la présente convention les expressions suivantes signifient:

- année scolaire: Les douze mois compris entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin, inclusivement, de l'année suivante;
- ministre de l'Éducation: Le ministre de l'Éducation de la province de Québec.

24.- La présente convention entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises selon la loi.

Signé à ce jour du mois de 19

La Commission

Par _____

_____

L'Institution associée

Par _____

_____